

La responsabilité civile des forces policières : l'impact de la Charte québécoise et l'octroi de dommages punitifs

Mariève LACROIX*

Civil Liability of Police Forces : the Impact of the Quebec Charter and Punitive Damages

La responsabilidad civil de las fuerzas policiales : el impacto de la Carta Quebequense y el reconocimiento de los daños punitivos

A Responsabilidade Civil das Forças Policiais : o Impacto da Carta Quebequense e a Outorga de Danos Punitivos

警察的民事责任：《魁北克宪章》的影响及惩罚性损害赔偿的准许

Résumé

La présente étude s'inscrit dans les suites d'une observation liminaire de Jean-Louis Baudouin et Claude Fabien, dans leur analyse de 1989, lesquels constataient que la possibilité d'obtenir des dommages punitifs a été peu exploitée au regard de la responsabilité civile des forces policières. Elle a pour dessein de mesurer,

Abstract

The present study is inspired by an initial observation by Jean-Louis Baudouin and Claude Fabien, in their 1989 analysis, which found that the possibility of obtaining punitive damages has not really been exploited with regard to civil liability of police forces. Its purpose is to measure at the present time the impact

* Professeure et vice-doyenne aux études, Section de droit civil, Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. L'auteure remercie tout particulièrement M^e Marylou Proulx-Gosselin pour son dévouement et son assiduité remarquables dans la recherche effectuée et la préparation des tables statistiques. La présente étude a été possible grâce au soutien financier offert par la Fondation du Barreau du Québec. Il faut noter que cette étude prend pour assise le texte de l'auteure, « Responsabilité civile des forces policières », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Obligations et Responsabilité civile*, Montréal, fasc. 46, LexisNexis Canada, feuilles mobiles.

à l'heure actuelle, l'impact des dommages punitifs, en vertu de l'article 49, al. 2 de la Charte québécoise, en matière de responsabilité civile du corps policier.

Le traitement du sujet commande de s'arrêter d'abord sur l'atteinte aux droits fondamentaux et judiciaires de la victime par le policier et son commettant, pour discuter ensuite de la sanction d'une atteinte illicite et intentionnelle suivant l'octroi de dommages punitifs à l'égard de la victime. À l'issue de cette étude, l'auteure conclut que si les dommages punitifs percent la toile jurisprudentielle québécoise, force est de constater qu'une telle percée n'est pas significative.

Resumen

El presente estudio se enmarca en el contexto de la observación preliminar realizada por Jean-Louis Baudouin y Claude Fabien, en su análisis de 1989, a partir de la cual se constata que la posibilidad de obtener el reconocimiento de daños punitivos ha sido poco explotada con respecto a la responsabilidad civil de las fuerzas policiales. Su propósito es medir, en la actualidad, el impacto de los daños punitivos, de conformidad con el artículo 49, parágrafo 2 de la Carta Quebequense, en materia de responsabilidad civil de la fuerza policial.

El tratamiento del tema insta a detenerse primero en la vulneración de los derechos fundamentales y judiciales de la víctima por parte del policía y su principal, para discutir enseguida la sanción de una infracción ilícita e intencional tras la atribución de daños punitivos a la víctima. Como resultado de este estudio, la autora concluye que si los daños punitivos son una modificación en la jurisprudencia de Quebec, es necesario reconocer que tal modificación no es significativa.

of punitive damages, pursuant to section 49, par. 2 of the Quebec Charter, regarding civil liability of the police forces.

The treatment of the subject directs to first analyze the violation of the fundamental and judicial rights of the victim by the policeman and his principal, then to discuss the sanction of an illicit and intentional infringement following the granting of punitive damages to the victim. At the end of this study, the author concludes that if punitive damages break into Quebec's jurisprudence, it is clear that such a breakthrough is not significant.

Resumo

O presente estudo se inscreve na sequência de uma observação liminar de Jean-Louis Baudouin e Claude Fabien, na sua análise de 1989, os quais constatavam que a possibilidade de obtenção de danos punitivos foi pouco explorada com relação à responsabilidade civil das forças policiais. Ele tem por objetivo avaliar, no momento atual, o impacto dos danos punitivos à vista do artigo 49, § 2.º da Carta Quebequense, em matéria de responsabilidade civil do corpo policial.

Ao tratar-se do assunto, deve-se primeiro analisar a violação dos direitos fundamentais e judiciais da vítima pelo policial e seu principal, para discutir na sequência as sanções da violação ilícita e intencional seguindo a outorga de danos punitivos para a vítima. Ao final deste estudo, a autora conclui que se os danos punitivos representam uma abertura na jurisprudência quebequense, constate-se que essa abertura não é significativa.

摘要

Jean-Louis Baudouin和Claude Fabien在他们1989年的分析中发现，获得与警察民事责任有关的惩罚性损害赔偿的可能性几乎没有得到深入研究。本文是对这一初步结论的进一步探索，其目的是评估目前《魁北克宪章》第49条第2款有关警察民事责任的惩罚性损害赔偿的影响。

本文首先对警察及其委托人侵犯受害者的基本权利和司法权力进行了分析，然后探讨了在对受害者作出惩罚性损害赔偿之后，对故意不法侵害的处罚。作者在最后得出结论，如果说惩罚性损害赔偿已进入了魁北克司法判例，那么应当注意的是这种突破的意义甚微。

Plan de l'article

Introduction	553
I – L'atteinte aux droits fondamentaux et judiciaires de la victime par le policier	560
II – La sanction de l'atteinte aux droits fondamentaux et judiciaires de la victime par le policier : les dommages punitifs	568
A. Les jugements en faveur de l'octroi des dommages punitifs....	570
1. La détermination des dommages punitifs.....	570
2. L'évaluation des dommages punitifs.....	575
B. Les jugements à l'encontre de l'octroi des dommages punitifs.....	582
Conclusion	585

[...] [L]es attentes légitimes du public à l'égard des policiers sont élevées et avec raison. Les policiers ne sont pas perçus seulement comme des membres d'une organisation paramilitaire [...] qui doit assurer la protection du public, mais aussi comme des protecteurs de la personne faible et sans défense. Autrement dit, le policier ne doit pas seulement user de la force requise contre les criminels, mais il doit aussi faire preuve de compassion et assurer la protection de tout citoyen confié à sa garde. Il s'agit là d'un mandat exigeant certes, mais qui est à la hauteur des pouvoirs, de la reconnaissance et du respect qui sont accordés par la société à ces hommes et ces femmes de la force policière qui consacrent leur vie à notre protection.

–Juge Wery¹

Bras séculier de l'État, le corps policier se voit confier, dans son exercice de coercition et de contrainte, une grande diversité de tâches et de moyens, selon les idéologies étatiques et les valeurs que l'État entend servir². Il possède trois objectifs principaux, soit la protection des organes publics, la sécurité des particuliers et la préparation de la sanction pénale que le juge applique aux violations de la règle de droit³.

¹ *Monty c. Roy*, [2004] R.J.Q. 1844, par. 184 (C.S.) (appel rejeté, 2006 QCCA 596; appel rejeté, 2006 QCCA 594; appel accueilli à la seule fin d'ordonner l'arrêt des procédures quant au deuxième chef d'accusation, reprochant à l'appelant d'avoir eu recours à une force plus grande que nécessaire, 2006 QCCA 595; appel de la sanction rejeté, 2006 QCCQ 13403; appel de la sanction rejeté, 2006 QCCQ 13404).

² Jean Carol BOUCHER, *Le contrôle de l'activité policière*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, p. 5. Voir également : Maurice CHALOM, *Le policier et le citoyen : pour une police de proximité*, Montréal, Liber, 1998. Pour une perspective propre à l'histoire, voir notamment : John A. DICKINSON, « Réflexions sur la police en Nouvelle-France », (1986-87) 32 *R.D. McGill* 496; Jean-Noël TREMBLAY, *Le métier de policier et le management*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1997; Daniel PROULX, *Juges, policiers et truands : les dessous de la justice au Québec*, Montréal, Édition du Méridien, 1999; Martin DUFRESNE, « La police, le droit pénal et "le crime" dans la première moitié du XIX^e siècle. L'exemple de la ville de Québec », (2000) 34 *R.J.T.* 409. Pour une perspective propre à la psychologie, voir notamment : Michel ST-YVES et Michel TANGUAY, *Psychologie de l'enquête criminelle. La recherche de la vérité*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007; Michel ST-YVES et Peter COLLINS *Psychologie de l'intervention policière en situation de crise*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011. Pour une approche en droit comparé, voir notamment : Alain BACCIGALUPO, *Police et droits de l'homme : droit pénal comparé Canada-France*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001.

³ Jean RIVERO, « Rapport introductif. Droits de l'individu et police », (1989) 23 *R.J.T.* 249, 249.

À la volonté de maintenir la paix sociale et la complexité contemporaine des relations multiethniques dans le cadre de l'intervention policière, se greffent l'exigence accrue d'une population de plus en plus informée ainsi que les principes de transparence qui doivent guider les organisations publiques de la société québécoise. L'émergence de phénomènes sociaux, tels les gangs de rue, le terrorisme, les manifestations et les grèves étudiantes⁴, exige des ajustements significatifs dans la pratique policière⁵. Selon le Baromètre des professions 2016⁶, les policiers bénéficient d'un taux de confiance de 75 %, lequel taux semble relativement stable depuis les dernières années⁷. Les policiers se trouvent au 33^e rang sur un total de 54 professions sondées.

Le policier, que l'on qualifie au Québec d'« agent de la paix », doit user d'une force légitime pour favoriser le respect des droits et des libertés de l'individu, consacrés par des instruments constitutionnels et quasi constitutionnels, afin d'assurer la paix sociale. Néanmoins, Jean-Louis Baudouin et Claude Fabien relevaient déjà, en 1989, le paradoxe suivant :

La police y fait la plupart du temps figure de menace aux droits de l'individu. Elle y apparaît comme un délinquant chronique qui commet, année après année, son lot de violations des droits de la personne qui se résolvent la plupart du temps par une condamnation en dommages-intérêts devant les tribunaux civils. On est frappé par la quantité de causes rapportées, la gravité des violations et la constance du phénomène.⁸

⁴ À l'instar de Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8^e éd., vol. 1, « Principes généraux », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, n° 1-278, p. 276, nous écarterons de notre analyse les recours collectifs intentés par des manifestants qui estimaient que leurs droits avaient été bafoués lors des arrestations et détentions qu'ils jugeaient abusives, à la suite des événements de 2012 qui ont agité la société québécoise.

⁵ Sylvain ST-AMOUR et Martin BLANCHETTE, *Éthique et usage de la force. Légitimité dérangement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 9.

⁶ Baromètre des professions, Léger recherche – stratégie – conseil, avril 2016, en ligne : <<http://www.economistesquebecois.com/files/documents/0b/97/barom-tre-des-professions-avril-16.pdf>> (consulté le 25 avril 2018).

⁷ À titre de comparaison : 70 % (2011) ; 65 % (2013) ; 70 % (2015).

⁸ Jean-Louis BAUDOUIN et Claude FABIEN, « L'indemnisation des dommages causés par la police », (1989) 23 *R.J.T.* 419, 421. Cet article est également paru dans Jean-Louis BAUDOUIN et Claude FABIEN, « L'indemnisation des dommages causés par la police », dans *Droits de l'individu et police*, Montréal, Éditions Thémis, 1990, p. 171. Les auteurs signalent une cinquantaine de jugements rapportés pendant les années 1969-1989.

Près de trente ans plus tard, force est d'admettre qu'un tel constat demeure, et qu'il y a même inflation de ce phénomène⁹.

Les tribunaux appréhendent, de façon générale, la responsabilité civile des forces policières suivant diverses manifestations. Les plus fréquentes s'articulent autour de trois situations types¹⁰ : la brutalité policière ; l'usage d'une force excessive dans l'accomplissement d'une arrestation ou d'une détention causant des blessures ou la mort d'individus ; les accusations, arrestations, détentions injustifiées ou encore les perquisitions arbitraires¹¹. Par ailleurs, en cas d'actes d'accusation déposés¹², mais qui se sont révélés par la suite non fondés, les policiers ne bénéficient pas d'immunité particulière, contrairement aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales¹³.

⁹ Depuis 1990, nous avons colligé quelque 350 décisions qui traitent de la responsabilité civile des forces policières dans la banque de données de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ).

¹⁰ Nous empruntons la nomenclature de ces situations à Baudouin et Fabien dans J.-L. BAUDOIN et C. FABIEN, préc., note 8, 424 et 425.

¹¹ À titre indicatif, voir en doctrine : Claude CHAMPAGNE, « Responsabilité du policier et de son employeur à la suite d'une arrestation et d'une détention injustifiées », (1981) 41 *R. du B.* 282 ; Jean-François LACHAUME, « L'indemnisation des dommages causés par la police », (1989) 23 *R.J.T.* 439 ; James STRIBOPOULOS, « Unchecked Power: The Constitutional Regulation of Arrest Reconsidered », (2003) 48 *R.D. McGill* 225 ; Martin VAUCLAIR, « Fouilles et perquisitions : en saisir l'ampleur », dans S.F.P.B.Q., *Congrès annuel du Barreau du Québec* (2003), Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 25 ; Chantale MASSÉ, « Chronique – Arrestation illégale et brutalité policière : dans quelles circonstances la responsabilité des policiers peut-elle être engagée ? » dans *Repères*, mai 2013, *La référence Droit civil* [EYB 2013REP1368].

¹² En common law canadienne, l'existence du délit d'enquête négligente a été traitée dans *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, [2007] 3 R.C.S. 129. En lien avec le test à appliquer à l'enquête d'un policier, la Cour suprême précise que le policier a une obligation de diligence envers le suspect. Ses actes en cours d'enquête doivent être appréciés selon la conduite du policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances, dans le respect des normes et pratiques établies à l'égard de sa profession, et non pas en fonction de critères juridiques. Pour une application au Québec, voir notamment : *M.P. c. Québec (Procureur général)*, 2013 QCCA 1137. En doctrine, voir : Geneviève CARTIER, « Quelques réflexions sur la responsabilité des policiers enquêteurs », dans Pierre PATENAUDE (dir.), *Police, techniques modernes d'enquête ou de surveillance et droit de la preuve : actes du colloque*, Sherbrooke, Éditions Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 1998.

¹³ *Nelles c. Ontario*, [1989] 2 R.C.S. 170 ; *Proulx c. Québec (Procureur général)*, [2001] 3 R.C.S. 9 ; *Miazga c. Kvello (Succession)*, [2009] 3 R.C.S. 339 ; *Québec (Procureure générale) c. Corriveau*, [2003] R.R.A. 116 (C.A.) ; *Québec (Procureur général) c. Nabhan*,

Certes, il faut se garder de conclure uniquement sur la base des jugements colligés; ils ne peuvent constituer des données empiriques fiables sur le plan quantitatif. Le droit n'intervient que dans les « situations pathologiques: on lui confie le rôle modeste de réparer les pots cassés par la police »¹⁴. Et ce rôle ne peut être qu'imparfait, les tribunaux ne pouvant exiger une réparation en nature: comment faire repousser un membre amputé ou ressusciter un individu tué par balle dont la vie a été abrégée hâtivement?

Si le droit civil¹⁵ n'est pas investi de contrôler le corps policier, le juriste peut-il espérer, sinon se consoler, que le droit de la responsabilité civile réussisse à jouer un certain rôle préventif ou même punitif¹⁶? Puisse-t-il « civiliser » la police? En dehors de toute considération empruntant à l'éthique et à la déontologie, la perspective de payer pour sa conduite déviante devrait inciter, en théorie du moins, le policier à bien se comporter. L'effet préventif de la responsabilité civile semble neutralisé néanmoins par l'assurance et les régimes collectifs de relations de travail¹⁷, car, dans ces deux situations, le policier est placé à l'abri de toute pression économique qui pourrait infléchir son comportement.

[2003] R.R.A. 1138 (C.A.); *Richer c. Emery*, J.E. 2003-1621 (C.A.); *Dumont c. Québec (Procureur général)*, [2012] R.J.Q. 2071 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée).

¹⁴ J.-L. BAUDOUIN et C. FABIEN, préc., note 8, 421.

¹⁵ La présente étude se fonde sur le droit civil exclusivement et met de côté le droit administratif, criminel et pénal, ainsi que le droit du travail (notamment les régimes collectifs de relation de travail et l'examen des conventions collectives liant le policier à son employeur) et les perspectives assurantielles. Elle évince également toute perspective propre à la criminologie.

¹⁶ Le droit de la responsabilité civile vise essentiellement à *réparer* le préjudice causé par les forces policières. À ce dessein curatif, s'y greffent, dans une moindre mesure, un rôle *préventif*, ainsi qu'un rôle *punitif*.

¹⁷ Art. 2464, al. 1 C.c.Q. Voir notamment *Convention collective de travail entre la Ville de Montréal et la Fraternité des policiers et policières de Montréal*, en ligne: <https://www.svvm.qc.ca/upload/Carrieres/Convention_collective_2011-2014_Version_Officielle.pdf> (consulté le 25 avril 2018) art. 26.00 et 26.16; ainsi que *Convention collective entre la Ville de Québec et la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec inc.*, en ligne: <https://www.ville.quebec.qc.ca/emplois/conditionsavantages/docs/conv_coll_policiers.pdf> (consulté le 25 avril 2018), art. 33.06.

En droit civil québécois, les règles générales de la responsabilité édictées par le *Code civil du Québec*¹⁸ circonscrivent la responsabilité des forces policières. À défaut de régime d'exception à l'endroit du corps policier et en l'absence d'une quelconque immunité législative ou jurisprudentielle¹⁹, il est opportun de relever des mécanismes effectifs pour contrôler les abus policiers. Le recours à la *Charte des droits et libertés de la personne*²⁰, permettant la condamnation du policier à verser des dommages-intérêts punitifs en cas d'atteinte illicite et intentionnelle, est-il un instrument à privilégier? En effet, une conjugaison de la Charte québécoise et du droit commun de la responsabilité civile²¹ pourrait être indiquée pour stigmatiser

¹⁸ Il s'agit de l'article 1457 C.c.Q., pour la responsabilité civile personnelle du policier, ainsi que les articles 1463 et 1464 C.c.Q., pour la responsabilité civile de l'employeur pour la faute du policier dans l'exécution de ses fonctions. Par extension, voir les articles 49 et 106 de la *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1. En jurisprudence, voir notamment: *Guité c. Québec (Procureur général)*, [2006] R.R.A. 249 (C.A.); *Solomon c. Québec (Procureur général)*, [2008] R.J.Q. 2127 (C.A.); *Laval (Ville de) (Service de protection des citoyens, département de police et centre d'appels d'urgence 911) c. Ducharme*, [2012] R.J.Q. 2090 (C.A.).

¹⁹ *Chartier c. Procureur général du Québec*, [1979] 2 R.C.S. 474; *Lacombe c. André*, [2003] R.J.Q. 720, par. 40 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée). Voir également: *Jauvin c. Québec (Procureur général)*, [2004] R.R.A. 37 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée); *Durette c. Grenier*, 2012 QCCA 1207; *M.P. c. Québec (Procureur général)*, préc., note 12 qui réitèrent la norme propre au régime de responsabilité des policiers, soit celle du policier normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

²⁰ RLRQ, c. C-12 (ci-après «Charte québécoise»).

²¹ Voir la Disposition préliminaire du Code civil, dont l'alinéa premier se lit comme suit: «Le Code civil du Québec régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens.» En doctrine, voir: Alain-François Bisson, «La Disposition préliminaire du Code civil du Québec», (1999) 44 *R.D. McGill* 539; H. Patrick GLENN, «La Disposition préliminaire du Code civil du Québec, le droit commun et les principes généraux du droit», (2005) 46 *C. de D.* 339. Voir également: Louis PERRET, «De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit civil des contrats et de la responsabilité au Québec», (1981) 12 *R.G.D.* 121; Madeleine CARON, «L'incidence des Chartes», dans *Enjeux et valeurs d'un Code civil moderne*, Les Journées Maximilien-Caron 1990, Montréal, Éditions Thémis, 1991, p. 25; Adrian POPOVICI, «De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit de la responsabilité civile: un mariage raté?», dans *La pertinence renouvelée du droit des obligations: Back to Basics/The Continued Relevance of the Law of Obligations: retour aux sources*, Conférences commémoratives Meredith 1998-99, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 49; France ALLARD, «La Charte des droits et libertés de la personne et le Code civil du Québec: deux textes fondamentaux du droit civil québécois

les conduites policières déviantes, tendre à les dissuader, ainsi que marquer l'opprobre de la société.

Il s'agit plus particulièrement de jauger l'incidence de la Charte québécoise et l'impact des dommages-intérêts punitifs, en vertu de l'alinéa second de l'article 49, en matière de responsabilité des forces policières. C'est sur la base d'une observation liminaire de Baudouin et Fabien, dans leur étude de 1989 intitulée «L'indemnisation des dommages causés par la police», que nous puisons l'idée de sonder dans la jurisprudence québécoise contemporaine l'importance des dommages punitifs comme moyen de dissuasion pour sanctionner la conduite policière. Les auteurs écrivaient: «Il est décevant de constater que la possibilité d'obtenir des dommages punitifs en vertu de l'article 49 a été si peu exploitée.»²² N'ayant recensé qu'un seul cas depuis l'entrée en vigueur de la Charte québécoise²³, ils fournissaient quelques explications à l'appui. Premièrement, il était précaire de prouver l'intention du policier de causer un dommage à la victime. Deuxièmement, les avocats pensaient peu à demander des dommages-intérêts punitifs. Troisièmement, un excès de réserve des tribunaux dans le quantum fragilisait la finalité préventive de la responsabilité civile et contribuait à obscurcir le destin des dommages punitifs²⁴.

La présente étude s'inscrit dans les suites de l'analyse de 1989. Elle a pour dessein de mesurer l'impact postérieur des dommages-intérêts punitifs dans le panorama juridique québécois en matière de responsabilité civile des forces policières. La déception éprouvée par les auteurs a-t-elle

dans une relation d'"harmonie ambiguë"», (2006) *R. du B. no thématique hors-série* 33; Mélanie SAMSON, *Les interactions de la Charte des droits et libertés de la personne avec le Code civil du Québec: une harmonie à concrétiser*, coll. «Minerve», Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013.

²² J.-L. BAUDOUIN et C. FABIEN, préc., note 8, 429.

²³ *Commission des droits de la personne du Québec c. C.U.M.*, (1983) 4 C.H.R.R. D/1302 (C.S.).

²⁴ J.-L. BAUDOUIN et C. FABIEN, préc., note 8, 429 et 430. Voir également: Pierre Marc BELLAVANCE, *La responsabilité extra-contractuelle du policier et de l'administration publique en matière d'abus de pouvoir: perspective comparative Québec-France*, mémoire de maîtrise présenté à la Faculté des études supérieures de l'Université Laval pour l'obtention du grade de maître en droit (LL.M.), Université Laval, 1997, p. 50: «la plupart des jugements en matière de responsabilité policière n'octroient pas de dommages-intérêts exemplaires. En effet, les tribunaux refusent généralement d'accorder des dommages exemplaires aux motifs qu'il n'y a pas eu atteinte intentionnelle au sens du deuxième alinéa de l'article 49 de la Charte.»

fait place à une meilleure « exploitation » des dommages punitifs ? À un destin chancelant et précaire annoncé, y a-t-il espoir d'un avenir plus prometteur pour les dommages punitifs dans ce domaine ? Le cas échéant, les dommages punitifs sont-ils plus fréquemment accordés par les tribunaux ? Quelle est alors leur quotité ? La preuve d'une atteinte illicite et intentionnelle est-elle trop contraignante pour conférer une portée assurée aux dommages punitifs ? Nous tendrons à vérifier si les trois écueils précédemment mentionnés demeurent dirimants à une portée effective des dommages punitifs.

Pour ce faire, nous avons colligé les décisions des tribunaux judiciaires qui font mention des dommages-intérêts punitifs, sur la base de l'article 49, al. 2 de la Charte québécoise, en matière de responsabilité civile des forces policières exclusivement. À partir d'un échantillon de 88 résultats²⁵, nous avons identifié les droits fondamentaux et judiciaires de la victime qui ont été invoqués et transgressés, puis avons trié les jugements selon ceux qui accordent des dommages punitifs et ceux qui refusent de tels dommages à la victime. Nous sommes ainsi en mesure d'évaluer si les victimes réclament plus fréquemment des dommages punitifs et, le cas échéant, s'ils sont accordés par les tribunaux et quel est leur quantum. Par ailleurs, notre analyse considère tant la responsabilité personnelle du policier que la responsabilité de son commettant²⁶.

²⁵ Au 1^{er} août 2016, dans le moteur de recherche de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), en utilisant la [législation citée (*Charte québécoise*, préc., note 20, art. 49, al. 2)] ET [« dommages punitifs » ou « dommages exemplaires »] ET [« polic* »], nous avons obtenu 88 résultats. Il s'agit exclusivement de décisions issues des tribunaux judiciaires.

²⁶ Nous évinçons de l'analyse la responsabilité civile du procureur général. Par ailleurs, nous prenons pour cible les policiers de la Sûreté du Québec et les corps de police qui relèvent de certaines municipalités, lesquels sont régis par la législation provinciale, voir notamment : Marie-France BICH, « Organisation des forces de police au Canada », (1989) 23 *R.J.T.* 279. Au sujet des policiers municipaux, voir notamment : Philippe FERLAND, « La responsabilité civile des constables municipaux », (1955) 15 *R. du B.* 22; Lorne GIROUX, « Municipal Liability for Police Torts in the Province of Quebec », (1970) 11 *C. de D.* 407; Claude FERRON, « Le policier ne cesse pas d'agir à titre de préposé lorsqu'il agit en qualité d'agent de la paix », (1981) 41 *R. du B.* 920; François POLIQUIN, « Ces préposés pas comme les autres : les policiers », dans *Les nouveaux défis en matière de responsabilité municipale*, Conférence de l'Institut canadien des 6 et 7 octobre 1997, Toronto, L'Institut Canadien, 1997, onglet III; Pierre DALLAIRE, « Responsabilité civile : Les municipalités sont-elles en état de siège ? », (1999-2000) 30 *R.G.D.* 99.

Le traitement du sujet commande de s'arrêter d'abord sur l'atteinte aux droits fondamentaux et judiciaires de la victime par le policier et son commettant (partie I), pour discuter ensuite de la sanction d'une atteinte illicite et intentionnelle suivant l'octroi de dommages-intérêts punitifs à l'égard de la victime (partie II).

I. L'atteinte aux droits fondamentaux et judiciaires de la victime par le policier

Le cadre normatif de la responsabilité des forces policières est tissé de dispositions générales du *Code civil du Québec*²⁷, d'instruments constitutionnel²⁸ et quasi constitutionnel²⁹, ainsi que de lois³⁰ et de règlements³¹.

²⁷ Il s'agit notamment des articles 1457, 1463 et 1464 C.c.Q.

²⁸ Dont la *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)], laquelle contient des dispositions qui encadrent l'activité policière. Outre l'article 2 qui renvoie aux libertés fondamentales, dont la liberté de religion, de réunion pacifique et d'association, on peut penser à l'article 7 (vie, liberté et sécurité), à l'article 8 (fouilles, perquisitions ou saisies), à l'article 9 (détention ou emprisonnement), à l'article 10 (arrestation ou détention), à l'article 12 (cruauté) et à l'article 15 (égalité devant la loi, égalité de bénéfice et protection égale de la loi).

²⁹ La Charte québécoise fera l'objet d'une analyse détaillée au regard de la responsabilité civile des forces policières dans les développements subséquents.

³⁰ Dont la *Loi sur la police*, préc., note 18. En doctrine, voir notamment Alain-Robert NADEAU, *Droit policier québécois: loi sur la police annotée et règlements concernant la police 2017-2018*, 20^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017.

³¹ Dont le *Code de déontologie des policiers du Québec*, RLRQ, c. P-13.1, r. 1. Le *Code de déontologie des policiers du Québec* s'arrime à la *Loi sur la police*; il détermine les devoirs et les normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public dans l'exercice de leurs fonctions (*Tremblay c. Lapointe* [2004] R.R.A. 854 (C.S.), par. 176). En vertu de l'article 3, il vise à assurer une meilleure protection des citoyens en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne, dont ceux inscrits dans la Charte québécoise. En ce sens, selon l'article 4, tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme de conduite constitue un acte dérogatoire et peut entraîner l'imposition d'une sanction en vertu de la *Loi sur la police*. Voir également *Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec*, R.R.Q. c. P-13.1, r. 2.01. En doctrine, voir notamment André Fiset et Marc Mancini, *Traité de déontologie policière au Québec*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011.

Dans la présente étude, nous ne traiterons pas de l'impact d'une contravention à un devoir édicté par le Code de déontologie sur le droit de la responsabilité civile. Nous

La Charte québécoise énonce des normes qui visent à protéger les droits et libertés fondamentaux et judiciaires de la personne et trouvent un écho dans la pratique policière. On peut relever notamment, au regard de la *personne*, le droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, l'intégrité et la liberté (article 1), le droit au secours (article 2), les libertés fondamentales dont la liberté de réunion pacifique et d'association (article 3), le droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation (article 4), le droit au respect de la vie privée (article 5) et le droit à l'égalité (article 10). Au surplus, au regard du *patrimoine* de la personne, il faut signaler le droit à la jouissance paisible et à la libre disposition des biens (article 6), ainsi qu'à l'inviolabilité de la demeure (article 7). Enfin, « [n]ul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite » (article 8).

Par ailleurs, certains droits politiques et judiciaires de la Charte québécoise méritent mention. En effet, « [n]ul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite » (article 24). De façon analogue, « [n]ul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives » (article 24.1). Par ailleurs, « [t]oute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine » (article 25), et elle « a droit, sans délai, d'en prévenir ses proches et de recourir à l'assistance d'un avocat. Elle doit être promptement informée de ces droits » (article 29).

Sur la base de notre échantillon de 88 décisions, nous avons procédé à l'identification des droits *invoqués* par une victime dans une poursuite civile à l'encontre des policiers et de leurs commettants. Suivant une analyse quantitative qui se matérialise dans des tables statistiques de l'Annexe A³², le droit le plus souvent invoqué, parmi la nomenclature des droits protégés par la Charte québécoise, est celui édicté à l'article 4 relatif à la dignité, à l'honneur et à la réputation³³. En deuxième position et suivant de très près, il s'agit du droit à la vie, la sûreté, l'intégrité et la liberté de la personne

renvoyons le lecteur aux arrêts de principe dans *Morin c. Blais*, [1977] 1 R.C.S. 570; *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392.

³² L'Annexe A collige 72 décisions qui renvoient de façon expresse à une ou des dispositions de la Charte québécoise invoquées par les parties au litige. De fait, sur les 88 décisions initiales, 16 décisions ne précisent pas les droits fondamentaux en présence.

³³ Nous renvoyons le lecteur aux tables statistiques confectionnées à ce sujet : 24,84 %, voir l'Annexe A.

enchâssé à l'article 1³⁴. C'est le droit judiciaire relatif à la privation de sa liberté ou de ses droits, prévu à l'article 24 de la Charte, qui se loge en troisième position³⁵.

Mais ce qui nous intéresse plus particulièrement, à l'instar de l'étude de Baudouin et Fabien et poursuivant l'actualisation du traitement entrepris³⁶, est le constat des droits fondamentaux et judiciaires *transgressés* de la victime, de l'avis des tribunaux, lesquels trouvent refuge dans l'Annexe B³⁷. Sans prétendre à l'exhaustivité, il est possible de relever des exemples éloquents et représentatifs de la recherche effectuée, issus de décisions judiciaires qui mentionnent expressément des dispositions spécifiques de la Charte québécoise à l'appui de l'octroi de dommages punitifs. Par voie de conséquence, nous écartons, pour des fins illustratives, les décisions qui ne font pas référence à un article spécifique de la Charte et celles qui refusent d'accorder des dommages punitifs.

L'acte du policier d'enlever la vie³⁸ ou de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique par des gestes de torture³⁹, en assénant un coup de

³⁴ Nous renvoyons le lecteur aux tables statistiques confectionnées à ce sujet : 23,57 %, *id.*

³⁵ Nous renvoyons le lecteur aux tables statistiques confectionnées à ce sujet : 9,55 %, *id.*

³⁶ J.-L. BAUDOIN et C. FABIEN, *préc.*, note 8.

³⁷ De façon logique, les droits transgressés plus fréquemment de la part des policiers et de leurs commettants, selon l'opinion des tribunaux, sont le droit à la dignité, à l'honneur et à la réputation, ainsi que le droit à la vie et à l'intégrité. Nous renvoyons le lecteur aux tables statistiques confectionnées à ce sujet : 21,82 %, voir l'Annexe B.

³⁸ Voir notamment : *Roy c. Patenaude*, [1994] R.J.Q. 2503, 2511 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée); *Augustus c. Gosset*, [1996] 3 R.C.S. 268.

³⁹ *Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 R.C.S. 3. Alors que la victime se fait interroger concernant un vol de coffre-fort, elle se fait frapper à la tête à de multiples reprises par les agents Beaumont et Thireault, le tout alors que ces derniers lui profèrent des menaces de mort. Par la suite, les gestes de torture suivants ont été posés à l'endroit de la victime par ces mêmes policiers, soit plonger la tête de la victime dans un cabinet de toilette; la déshabiller et lui lancer des allumettes en feu sur les parties génitales; lui pulvériser un aérosol au visage; la suspendre par les pieds dans un escalier et lui donner des coups de bâton tout en la menaçant de la laisser tomber si elle n'avouait pas ses torts; la ligoter à l'extérieur, cette dernière pratiquement nue, alors que la température se trouvait grandement en deçà du point de congélation (- 25°); lui donner des coups sur ses mains gelées. Lorsque les policiers ont enfin décidé de mettre fin aux supplices de la victime, celle-ci a été reconduite par l'agent Beaumont, lequel lui a bien fait comprendre que s'il la revoyait, il allait lui enlever la vie. La victime était terrorisée et s'est finalement réfugiée à Vancouver à la suite d'un séjour à l'hôpital.

poing et en pointant un revolver au visage d'un individu⁴⁰, ou encore, en usant de poivre de Cayenne et de menottes⁴¹ correspond sans conteste à une violation de l'article 1 de la Charte.

Dans des situations d'arrestation ou de détention injustifiée, le policier peut brimer le droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation d'une victime humiliée, prévu à l'article 4 de la Charte⁴². Il en va de même si un policier insulte et prononce des propos discriminatoires alors qu'il intercepte un individu pour conduite dangereuse⁴³. De façon analogue, la conduite des policiers qui, après avoir intercepté le véhicule des victimes sur la base de motifs raisonnables, arrêtent et accusent injustement,

⁴⁰ *Beaulieu c. Bourgoïn*, [2007] R.R.A. 340 (C.S.) (désistement partiel du jugement; appel accueilli en partie, 2008 QCCA 1652). Voir également: *G.G. c. Bélanger*, 2014 QCCS 236 (au surplus, dans cette affaire, le policier a dégainé son arme et tiré sur l'une des bêtes de la victime. Pendant que la victime tentait de secourir l'animal, l'agent n'a cessé de braquer son arme sur les bêtes, de même que sur elle); *Tremblay c. Lapointe*, [2004] R.R.A. 854 (C.S.), par. 282: « Ici, la violence physique exercée contre Tremblay, l'indifférence et l'insouciance manifestées envers les conséquences normales de cette violence (conséquences physiques et morales), le non[-]respect de la procédure requise lors de l'arrestation (divulgarion des motifs, mise en garde, assurance quant au droit à communiquer avec un avocat) et le retard inexplicé à Tremblay de joindre son avocat constituent des contraventions aux droits protégés par la Charte québécoise (art. 2 et 25). »

⁴¹ *Bellefleur c. Montréal (Communauté urbaine de)*, [1999] R.R.A. 546 (C.S.). Dans cette affaire, la Cour supérieure relève une arrestation abusive, ainsi que l'usage de poivre de Cayenne et des menottes, l'incarcération, les coups, la fouille à nu de la victime.

⁴² *Leroux c. Montréal (Communauté urbaine de)*, [1997] R.J.Q. 1970 (C.S.). En l'espèce, le comportement des policiers à l'hôpital (quand ils ont délibérément insulté le demandeur et que l'un d'eux a mis le doigt dans l'œil de ce dernier) a été caractérisé par le manque de respect et a porté atteinte à la dignité, à l'honneur et à la réputation du demandeur (art. 4 de la Charte). De plus, le demandeur aurait pu être libéré plus tôt que vers 3 h du matin, car les policiers savaient dès 22 h 35 qu'il n'était pas l'homme qu'ils cherchaient. Le fait qu'il ne l'ait pas été constitue une faute dont le sergent-détective est responsable. Cette détention prolongée est une atteinte à la liberté de sa personne. Voir également: *Lépine. c. Shawinigan (Ville de)*, [1998] R.R.A. 417 (C.S.). Dans cette affaire, le demandeur a finalement été menotté, transporté au poste de police où de nombreux policiers l'ont menacé et insulté, placé dans une cellule et libéré en pleine nuit.

⁴³ *Ammann c. Ville de Sept-Îles (Ville de)* [1993] R.R.A. 1 (C.Q.). Dans cette affaire, le demandeur prétend s'être fait sortir de force du véhicule, s'être fait fouiller, avoir reçu des coups de pied et avoir été traité de « christ de nègre », le tout en étant détenu pendant environ 30 à 40 minutes.

menottent et maquillent la réalité des faits, transgresse le droit à la dignité, à l'honneur et à la réputation, protégé par la Charte québécoise⁴⁴.

Par ailleurs, si un policier divulgue des renseignements nominatifs confidentiels qu'il est tenu de protéger en vertu de son serment de discrétion, il s'agit d'une violation du droit au respect de la vie privée consacré à l'article 5 de la Charte⁴⁵.

Lorsque des membres de l'escouade tactique défoncent une porte d'entrée et procèdent à une perquisition effectuée erronément à un domicile, ils contreviennent à l'article 6 de la Charte, en lien avec la jouissance libre et paisible des biens, ainsi qu'aux articles 7 et 8 de la Charte⁴⁶.

Si un policier procède à une arrestation et une accusation injustifiées et arbitraires, pendant cinq jours, incluant la journée de Noël, en l'absence de vérification de l'identité du prévenu, il transgresse le droit édicté à l'article 24 de la Charte⁴⁷. De même, quand la preuve démontre que les policiers – qui ont arrêté illégalement et molesté sans justification le demandeur – ne l'informent pas de son droit de recourir à un avocat et qu'ils ignorent au surplus ses plaintes relatives à sa blessure, il y a transgression de l'article 25 de la Charte québécoise⁴⁸. En cas de violation intentionnelle du droit à l'assistance d'un avocat conformément à l'article 29 de la Charte, un policier peut engager sa responsabilité civile et devoir payer des dommages-intérêts punitifs⁴⁹.

⁴⁴ *Solomon c. Québec (Procureur général)*, préc., note 18.

⁴⁵ *Lacroix c. Bilodeau*, [1998] R.R.A. 1102 (C.Q.).

⁴⁶ *Alexander c. Montréal (Communauté urbaine de)*, [1991] R.R.A. 426 (C.S.) (désistement d'appel; désistement d'appel incident).

⁴⁷ *Francis c. St-Hubert (Ville de)*, J.E. 91-718 (C.S.).

⁴⁸ *Fields c. C.U.M.*, [1986] R.R.A. 570 (C.S.).

⁴⁹ *Mitchell c. Québec (Procureur général)*, [1995] R.J.Q. 1835 (C.S.) (appel déserté). La Cour précise qu'une personne arrêtée ou détenue a le droit de consulter un avocat et d'en être informée le plus tôt possible. La preuve prépondérante établit que les trois demandeurs ont été informés à plusieurs reprises de leur droit de consulter un avocat. Toutefois, les policiers avaient le devoir de les informer de la présence d'un avocat qui cherchait à communiquer avec eux après avoir été mandaté pour leur venir en aide par le chef de bande. Informés de la présence de cet avocat, ils auraient alors pu exercer leur droit de le consulter ou non. En l'espèce, il est possible de conclure que leur droit à l'assistance d'un avocat a été violé.

Au surplus, dans *Crépeau c. Yannonie*⁵⁰, une action en dommages-intérêts a été accueillie à hauteur de 11 000 \$, dont 5 000 \$ en dommages punitifs, reprochant au policier, alors qu'il n'était pas en devoir, d'avoir illégalement arrêté, détenu et accusé la victime. De fait, la formation et l'expérience du policier auraient dû l'inviter « à tirer sa révérence plutôt que de se transformer en justicier et d'utiliser le demandeur comme "prospect" sur qui se défouler »⁵¹.

Dans de telles situations qui matérialisent la transgression d'un droit ou d'une liberté de la Charte québécoise par les corps policiers, la victime peut qualifier la violation de la Charte comme étant une faute civile susceptible de donner lieu à un recours en responsabilité civile, suivant l'orthodoxie dominante. En effet, dans une série d'arrêts prononcés depuis 1996⁵², la Cour suprême privilégie « une méthode de coordination et de convergence »⁵³ du droit des libertés fondamentales et du régime de responsabilité civile extracontractuelle. L'atteinte illicite à un droit ou une liberté protégé par la Charte québécoise est alors rapprochée, sinon absorbée, par la faute civile.

Néanmoins, en 2010, dans *de Montigny c. Brossard (Succession)*⁵⁴, le juge LeBel semble distinguer l'illicéité⁵⁵ de la faute, comme suit : « Le concept d'acte illicite, sur lequel repose l'art. 49, se confond souvent avec celui de faute civile. »⁵⁶ Souvent, mais pas toujours. La Cour suprême n'a pas repris

⁵⁰ [1988] R.R.A. 265 (C.S.).

⁵¹ *Id.*, 272.

⁵² *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345; *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211; *Augustus c. Gosset*, préc., note 38; *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591; *Gauthier c. Beaumont*, préc., note 39; *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663.

⁵³ Louis LeBEL, « La protection des droits fondamentaux et la responsabilité civile », (2004) 49 *R.D. McGill* 231, 245. Voir également : Alain-Robert NADEAU, « La Charte des droits et libertés de la personne : origines, enjeux et perspectives », (2006) *R. du B. no thématique hors série* 1, 16-18. Voir toutefois : Ghislain OTIS, « Le spectre d'une marginalisation des voies de recours découlant de la Charte québécoise », (1991) 51 *R. du B.* 561.

⁵⁴ [2010] 3 R.C.S. 64.

⁵⁵ Pour un traitement du concept d'illicéité, voir Mariève LACROIX, *L'illicéité : essai théorique et comparatif en responsabilité civile extracontractuelle pour le fait personnel*, coll. « Minerve », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013.

⁵⁶ *de Montigny c. Brossard (Succession)*, préc., note 54, par. 44. En doctrine, voir notamment : Adrian POPOVICI, « Commentaire d'arrêt. L'horreur à Brossard ; *De Montigny*

toutefois cette distinction dans *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, où la juge Deschamps écrit ceci : « on ne saurait mettre en doute le caractère illicite de l'atteinte, qui était aussi une faute civile au sens du droit de la responsabilité civile. »⁵⁷

Donc, si un policier porte atteinte à l'un ou l'autre des droits protégés par la Charte, il est fautif et peut être poursuivi sur la base de l'article 49, al. 1, lequel confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte illicite et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

Le caractère *illicite* de l'atteinte renvoie ici à l'absence de toute justification dans les circonstances de l'espèce, ou encore, suivant un exercice de pondération des droits⁵⁸. En effet, l'obéissance aux ordres de la loi peut justifier une conduite policière causant un dommage à autrui qui, en d'autres circonstances, aurait toutes les apparences d'une faute. Il y a alors exonération de responsabilité civile⁵⁹. En revanche, le policier qui utilise une force déraisonnable ou de façon imprudente lors d'une arrestation (par ailleurs légitime), alors qu'il obéit à un ordre de la loi, demeure responsable de la faute commise⁶⁰. De même, l'exécution d'un ordre émanant d'une autorité légitime supérieure peut exonérer un policier de sa responsabilité civile personnelle. Ce principe commande deux exceptions⁶¹. D'une part, lorsque l'ordre est illégal, le policier ne doit pas pouvoir se justifier⁶². D'autre part, même si un ordre légitime est donné par son supérieur, le policier peut engager sa responsabilité pour une exécu-

c. Brossard, 2010 CSC 51 », (2010) 89 R. du B. can. 431; Michèle RIVET et Manon MONTPETIT, « L'incorporation doctrinaire des éléments constitutifs de responsabilité civile dans l'analyse de la Charte québécoise : dérives conceptuelles », dans Benoît MOORE (dir.), *Mélanges Jean-Louis Baudouin*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 921, à la page 947.

⁵⁷ *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214, par. 59. Pour un commentaire, voir notamment : Adrian POPOVICI, « Digressions disparates à propos de l'affaire *Bou Malhab* », dans Brigitte LEFEBVRE et Antoine LEDUC (dir.), *Mélanges Pierre Ciotola*, Montréal, Éditions Thémis, 2012, p. 417.

⁵⁸ Charte québécoise, préc., note 20, art. 9.1.

⁵⁹ J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 4, p. 202.

⁶⁰ *Chartier c. Québec (Procureur général)*, préc., note 19.

⁶¹ J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 4, p. 202 et 203.

⁶² *Chaput c. Romain*, [1955] R.C.S. 834. Voir également : *Pelletier c. Cour du Québec*, [2002] R.J.Q. 2215 (C.A.).

tion fautive, que ce soit pour une mauvaise exécution, une exécution imprudente, ou encore un excès de zèle.

De façon analogue, des réclamations peuvent être rejetées ou réduites en raison de la faute exclusive ou commune de la victime, s'il y a provocation ou résistance lors de l'arrestation ou de la détention⁶³. Il est possible de signaler, par ailleurs, la légitime défense. Devant une menace raisonnablement appréhendée, un policier, qui utilise une force raisonnable et proportionnée pour empêcher un dommage à la personne ou aux biens, peut être justifié de le faire et ne peut donc être trouvé responsable civilement⁶⁴.

Au surplus, en présence d'une atteinte illicite et *intentionnelle* aux droits et libertés protégés de la victime, le tribunal peut condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs. Dans l'arrêt *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*⁶⁵, la juge L'Heureux-Dubé définit d'ailleurs le caractère intentionnel de l'atteinte illicite au sens de l'alinéa second de l'article 49 de la Charte québécoise, en ces termes :

[I]l y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'art. 49 de la *Charte* lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera. Ce critère est moins strict que l'intention particulière, mais dépasse, toutefois, la simple négligence. Ainsi, l'insouciance dont fait preuve un individu quant aux conséquences de ses actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ce critère.⁶⁶ [nous avons souligné]

Une fois dressée la nomenclature des droits fondamentaux et judiciaires susceptibles d'être atteints par la conduite policière, il faut sonder

⁶³ R. c. *Biron*, [1976] 2 R.C.S. 56.

⁶⁴ *Coulombe-Vaillancourt c. Dumont*, [1994] R.R.A. 292 (C.S.); *Myles c. Hérard*, [1994] R.R.A. 157 (C.S.). De façon générale, sur la notion de légitime défense qui est recevable en droit civil, voir: *Di Perna c. Courval*, [1994] R.R.A. 506 (C.S.), confirmé par J.E. 99-54 (C.A.).

⁶⁵ Préc., note 52

⁶⁶ *Id.*, par. 121.

leur sanction suivant l'octroi de dommages-intérêts punitifs⁶⁷ en présence d'une atteinte illicite et intentionnelle.

II. La sanction de l'atteinte aux droits fondamentaux de la victime par le policier : les dommages punitifs

Les dommages-intérêts punitifs⁶⁸ correspondent à une mesure exceptionnelle. En effet, le *Code civil du Québec* ne généralise pas le fondement de l'octroi de dommages-intérêts punitifs, il se contente d'encadrer cette institution⁶⁹. Il n'élève donc pas les dommages-intérêts punitifs au rang de

⁶⁷ Dans le *Code civil du Québec*, le législateur opte pour l'expression « dommages-intérêts punitifs » pour référer à cette forme de redressement, laquelle peut être identifiée également sous le vocable « dommages exemplaires ». Par ailleurs, la *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques*, L.Q. 1999, c. 40, prévoit ce qui suit : « 46. La *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. chapitre C-12, est modifiée par : 2^o le remplacement, aux deuxièmes alinéas des articles 49 et 79, des mots « dommages exemplaires » par les mots « dommages-intérêts punitifs ». » Pour la présente étude, nous privilégions l'expression « dommages-intérêts punitifs ».

⁶⁸ Pour un traitement dans la doctrine, voir notamment : Pauline ROY, *Les dommages exemplaires en droit québécois : instrument de revalorisation de la responsabilité civile*, Thèse de doctorat, Montréal, Université de Montréal, Faculté des études supérieures, 1995 ; Pierre PRATTE, « Le rôle des dommages punitifs en droit québécois », (1999) 59 *R. du B.* 445 ; Pierre PRATTE, « Les dommages punitifs : institution autonome et distincte de la responsabilité civile », (1998) 58 *R. du B.* 287 ; Daniel GARDNER, « Réflexions sur les dommages punitifs et exemplaires », (1998) 77 *R. du B. can.* 198 ; Louis PERRET, « Le droit de la victime à des dommages punitifs en droit civil québécois : sens et contresens », (2003) 33 *R.G.D.* 233 ; Claude DALLAIRE, *La mise en œuvre des dommages exemplaires sous le régime des chartes*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2003 ; Mariève LACROIX, « Pour une reconnaissance encadrée des dommages-intérêts punitifs en droit privé français contemporain, à l'instar du modèle juridique québécois », (2006) 85 *R. du B. can.* 569 ; Mariève LACROIX, « Dommages-intérêts punitifs et modalités procédurales », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 28, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles ; Daniel GARDNER, « Les dommages punitifs et la protection du consommateur : un commentaire de l'arrêt *Time inc.* », (2011) 90 *R. du B. can.* 699 ; Mélanie SAMSON, « Les dommages punitifs en droit québécois : tradition, évolution et... révolution ? », (2012) 42 *R.D.U.S.* 159.

⁶⁹ En droit civil québécois, l'alinéa premier de l'article 1621 C.c.Q. prévoit notamment : « [l]orsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs ». Une loi doit prévoir l'octroi de dommages punitifs. Pour un rappel de ce principe dans la jurisprudence, voir notamment : *de Montigny c. Brossard (Succession)*, préc., note 54, par. 48 ; *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, préc., note 52, par. 20 ; *Hinse c. Canada (Procureur général)*, [2015] 2 R.C.S. 621, par. 159. Près d'une vingtaine de lois québécoises prévoient la possibilité d'octroyer des

règle générale: « il ne fait que consolider le droit existant en incorporant ce recours au droit commun »⁷⁰.

En vertu de l'article 1621 C.c.Q., les dommages punitifs ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive. Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers⁷¹.

Dans l'arrêt *de Montigny*⁷², la Cour suprême, sous la plume du juge LeBel, précise les finalités que poursuivent les dommages-intérêts punitifs. Prenant garde d'attribuer aux dommages exemplaires un rôle de justice pénale subsidiaire et leur conférant un statut autonome, elle identifie le caractère de punition, de dissuasion et de dénonciation de tels dommages. Elle énonce ceci: « Même si, à l'égard de ces fonctions, les objectifs punitif,

dommages-intérêts punitifs. Pour une nomenclature exhaustive, voir: Pauline ROY, « Différentes manifestations de la notion de peine privée en droit québécois », (2005) 39 *R.J.T.* 263. Voici quelques lois qui en prévoient l'octroi: le *Code civil du Québec*, art. 1899, al. 2, 1902, al. 2 et 1968, al. 2; la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, art. 167, al. 2; la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*, RLRQ, c. A-23.001, art. 56; la *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11, art. 46, al. 6; la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 49, al. 2 et 79, al. 2; le *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 54, al. 1 et 532; la *Loi sur les décrets de convention collective*, RLRQ, c. D-2, art. 31; la *Loi sur les forêts*, RLRQ, c. F-4.1, art. 172.3; la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1, art. 123.15(4); la *Loi sur les produits pétroliers*, RLRQ, c. P-30.01, art. 67, al. 2; la *Loi sur la protection des arbres*, RLRQ, c. P-37, art. 1, al. 1 (auparavant connue sous l'intitulé *Loi de la protection des arbres*, L.Q. 1929, c. 71, qui a consacré sur le plan terminologique les dommages-intérêts punitifs); la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, art. 272; la *Loi sur la Régie du logement*, RLRQ, c. R-8.1, art. 54.10, al. 2; la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, RLRQ, c. R-20, art. 91, al. 3, 107, al. 2 et 122(3); la *Loi concernant les services de transport par taxi*, RLRQ, c. S-6.01, art. 83, al. 2 et 127, al. 2; la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 269.2, al. 2 et la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. C-57, art. 423(3) (en matière de droit des obligations).

⁷⁰ Pierre-Gabriel JOBIN, « Les dommages punitifs en droit québécois », dans *Études de droit de la consommation*. Jean Calais-Auloy, Paris, Dalloz, 2004, p. 537, à la page 543.

⁷¹ Pour une interprétation jurisprudentielle de l'article 1621 C.c.Q. et ses modalités d'attribution, voir notamment: *Richard c. Time Inc.*, [2012] 1 R.C.S. 265, par. 199-202.

⁷² Préc., note 54, par. 47-56.

dissuasif et dénonciateur se recourent dans une certaine mesure, chacun d'entre eux vise une facette différente du rôle que jouent les dommages exemplaires et peut donc en justifier, à lui seul, l'imposition. »⁷³

En lien avec la responsabilité civile des forces policières, l'impact des dommages-intérêts punitifs commande une analyse jurisprudentielle. En dépit du caractère peu original du traitement, mais qui tend néanmoins à un dessein pédagogique, nous analyserons les jugements favorables à l'octroi de dommages-intérêts punitifs (A), avant de sonder les motifs des tribunaux qui sont défavorables à une condamnation des forces policières au paiement de dommages punitifs (B).

Sur la base de notre échantillon de 88 décisions, près du tiers accordent des dommages punitifs: 24 jugements recensés octroient des dommages punitifs à la victime, alors que 64 décisions refusent d'en accorder.

A. Les jugements en faveur de l'octroi des dommages punitifs

De façon générale, les juges exigent la présence d'une atteinte illicite et intentionnelle de la part des policiers (mais également de leur commettant), afin d'accorder des dommages-intérêts punitifs à une victime qui en réclame. Ils prennent assise sur le principe de l'arrêt *St-Ferdinand*⁷⁴ et en réitérent la teneur. Puisque l'appréciation du qualificatif « intentionnel » relève essentiellement d'un exercice tributaire des circonstances particulières, notre ambition se mesure à illustrer de telles conduites de la part des forces policières. Nous proposons une étude axée sur la détermination (1) et l'évaluation (2) des dommages-intérêts punitifs.

1. La détermination des dommages punitifs

Quelques exemples méritent d'emblée la mention à l'appui des enseignements tirés de l'arrêt *St-Ferdinand*⁷⁵. Dans *G.G. c. Bélanger*⁷⁶, le juge

⁷³ *Id.*, par. 52. Voir également: *Cinar Corporation c. Robinson*, [2013] 3 R.C.S. 1168, par. 136.

⁷⁴ *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, préc., note 52.

⁷⁵ *Id.*

⁷⁶ *G.G. c. Bélanger*, préc., note 40.

Delorme conclut que le policier Bélanger « a agi ici “en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables” de sa conduite »⁷⁷. Il estime que les faits reprochés constituent une atteinte illicite et intentionnelle au sens de la Charte québécoise et qu’il est raisonnable qu’une somme de 5 000 \$ soit versée à la victime à titre de dommages-intérêts punitifs⁷⁸. Dans cette affaire, l’agent Bélanger s’est rendu au domicile de la victime à la suite de nombreuses infractions réglementaires. En voyant les chiens de cette dernière se diriger vers lui, il a dégainé son arme et a tiré sur l’un d’eux. Pendant que la victime tentait de secourir l’animal, l’agent n’a cessé de braquer son arme sur les bêtes de même que sur elle. La victime n’a pu quitter son domicile afin de se rendre dans une clinique vétérinaire que lorsque le policier lui en a donné l’autorisation.

Par ailleurs, dans *Manseau c. Montréal (Communauté urbaine de)*⁷⁹, la juge Courville est d’avis que le comportement des policiers Larose et Couture « a été plus que négligent et insouciant. Il constituait une atteinte illicite et intentionnelle car les conséquences des gestes posés étaient voulues. »⁸⁰ Elle accorde à la victime 2 500 \$ en dommages-intérêts punitifs. Celle-ci, ressemblant sommairement à l’auteur du crime, a été arrêtée et détenue pendant une nuit pour avoir été injustement accusée d’avoir causé des voies de fait sur des policiers. Elle a été acquittée au final. Or, en aucun temps les policiers ne se sont-ils assurés de son identité.

Néanmoins, une certaine élasticité du concept d’intention, voire une distorsion de l’atteinte intentionnelle, semble se dégager dans quelques jugements épars. Notamment, dans *Francis c. St-Hubert (Ville de)*⁸¹, le juge Mayrand conclut à la seule preuve « d’une insouciance déréglée, téméraire, abusive »⁸² de la part du corps policier pour accorder des dommages-intérêts punitifs de l’ordre de 5 000 \$. Pour sa part, le juge Vézina octroie

⁷⁷ *Id.*, par. 127.

⁷⁸ Seul l’agent Bélanger est condamné à payer des dommages-intérêts punitifs. En effet, la preuve ne permet pas d’imputer à la Régie intermunicipale de Sainte-Anne-des-Lacs et Saint-Hippolyte de faute illicite ou intentionnelle. Elle ne peut donc être tenue solidairement responsable avec Bélanger des dommages qu’il doit verser à ce titre. Voir : *Id.*, par. 131.

⁷⁹ J.E. 2002-1919 (C.S.).

⁸⁰ *Id.*, par. 33.

⁸¹ J.E. 91-718 (C.S.).

⁸² *Id.*, p. 35 du texte intégral.

10 000 \$ en dommages punitifs à la suite d'un traitement jugé inacceptable de la victime, en l'absence de danger et d'urgence de la situation⁸³, en dépit de toute qualification de l'atteinte policière comme étant intentionnelle.

De façon ponctuelle – et nous sommes d'avis que ce constat est d'intérêt – la stigmatisation d'une atteinte illicite et intentionnelle par la voie judiciaire s'arrime à un rappel du rôle des policiers. Les tribunaux n'hésitent pas à réitérer l'importance du corps policier dans la protection des citoyens et, par voie de conséquence, à affirmer la gravité de la faute commise quand il y a transgression des droits garantis aux citoyens en vertu de la Charte québécoise. Nous relevons cinq exemples à l'appui.

Dans *Lépine. c. Shawinigan (Ville de)*⁸⁴, les agents Lesage et Côté interceptent le véhicule du demandeur pour excès de vitesse; ils l'invitent alors à s'asseoir dans leur véhicule de patrouille afin de procéder aux vérifications requises considérant qu'il n'avait aucune pièce d'identité requise en sa possession. La tension monte et des insultes sont échangées à l'intérieur du véhicule lorsque le demandeur conteste la vitesse à laquelle il conduisait. Le tout dure près de 35 minutes. Par la suite, le demandeur sort du véhicule, se fait frapper à la nuque par l'agent Samuel qui arrive en renfort, et se fait «agripper par les cheveux et [passer] le visage sur le gravier et [mettre] le genou dans le dos»⁸⁵. Il est finalement menotté, transporté au poste de police où de nombreux policiers le menacent et l'insultent, placé dans une cellule et libéré en pleine nuit. En présence d'une telle atteinte délibérée, la Cour supérieure relève qu'«il ressort clairement que les policiers voulaient mater le demandeur, lui montrer que c'étaient eux qui détenaient l'autorité. Ils ont agi délibérément. La faute commise par les policiers est grave.» Le juge Pronovost poursuit en discutant du rôle des forces policières en ces termes :

De la preuve les policiers représentent la loi et l'ordre. Ils se doivent en tout premier d'être respectueux envers la loi puisqu'ils ont à la faire respecter. Ils ne peuvent demander au simple citoyen de respecter les lois si eux-mêmes les enfreignent. La preuve est évidente: les policiers ont voulu montrer au demandeur que c'était eux qui détenaient l'autorité et il se devait de les respecter. Ils ont abusé de cette autorité intentionnellement.⁸⁶

⁸³ *Labonté c. Québec (Procureure générale)*, B.E. 2001BE-915 (C.S.), par. 32.

⁸⁴ [1998] R.R.A. 417 (C.S.).

⁸⁵ *Id.*

⁸⁶ *Id.*

Les policiers ainsi que la municipalité sont condamnés solidairement à verser une somme de 2 500 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs à la victime⁸⁷.

De façon analogue, dans *Bellefleur c. Montréal (Communauté urbaine de)*⁸⁸, le juge Vézina reconnaît que le métier des policiers n'est pas chose facile. Il poursuit ainsi :

Ils se doivent de faire respecter l'uniforme sinon leur autorité serait bafouée. Ils ont parfois le sentiment d'être coincés par l'opinion publique qui exige des résultats concrets mais les blâmes [*sic*] d'utiliser certains moyens qui, hier encore, étaient monnaie courante. Le défi peut leur paraître grand, mais aucun compromis n'est possible: la mission de protéger les citoyens commence par le respect de leurs droits.⁸⁹

Il condamne à une somme de 15 000 \$ en dommages punitifs la Communauté urbaine de Montréal et les policiers pour l'arrestation, l'usage du poivre de Cayenne et des menottes, l'incarcération, la fouille et les coups portés à la victime.

Également, dans *Mongeau c. Montréal (Communauté urbaine de)*⁹⁰, l'agent Rivard intercepte la victime au moment où elle traverse la rue. Elle refuse de fournir son identité considérant n'avoir rien à se reprocher. Elle se fait arrêter pour flânerie et entrave au travail d'un policier, puis elle est fouillée et transportée au poste de police. Les accusations portées contre la victime sont toutefois retirées devant l'absence de preuve du procureur de la couronne. Le juge Mailloux opine ici que le policier

⁸⁷ Au regard de la Ville de Shawinigan, à titre de commettant des policiers, pour établir la présence d'une atteinte intentionnelle, il est possible de la retrouver sur le plan de la participation de la Ville. Selon la Cour supérieure: «La preuve révèle que la manière avec laquelle les policiers ont agi en invitant le prévenu à se rendre dans l'auto patrouille pour l'identification, avant même qu'il refuse de s'identifier, est la procédure normale utilisée par la Ville de Shawinigan pour les interceptions lorsque l'individu n'a pas de papier sur lui. Il y a dans cette manière de fonctionner une acceptation tacite de la part de la défenderesse, la Ville de Shawinigan, quant au fonctionnement. De nombreux jugements ont condamné les employeurs lorsque ces derniers entérinent les gestes ou, comme dans le présent cas, ne font rien pour modifier les procédures qui ne sont pas adéquates. Eu égard, à ces faits la Ville de Shawinigan sera tenue responsable solidairement.»

⁸⁸ Préc., note 41.

⁸⁹ *Id.* Voir également: *Labonté c. Québec (Procureure générale)*, préc., note 83, par. 30.

⁹⁰ B.E. 2001BE-229 (C.Q.).

[...] ne pouvait ignorer les droits fondamentaux garantis par la Charte. Son impatience devant l'attitude parfaitement justifiée du demandeur est inadmissible. Le rôle des policiers est de protéger les citoyens, non de les harceler. Le défendeur Rivard a agi de façon à nuire au demandeur alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il n'y avait pas lieu de procéder à l'arrestation du demandeur ni de porter plainte.⁹¹

Il attribue des dommages-intérêts punitifs de 2 000 \$.

Par ailleurs, dans *Tremblay c. Lapointe*⁹², la juge Julien octroie à la victime une somme de 10 000 \$ en dommages-intérêts punitifs lors d'une arrestation illégale et injuste à l'occasion de la Fête nationale. Elle est d'avis que le cafouillage dans le déroulement de l'intervention policière à l'encontre des normes de conduite des policiers révèle une intention manifeste de refuser à la victime un traitement conforme à ses droits constitutionnels et à sa dignité humaine. En raison de l'expérience des policiers concernés et du caractère routinier d'une telle intervention policière, l'approche expéditive et insouciance utilisée envers la victime demeure difficile à comprendre. Elle poursuit en ces termes :

La confiance et la considération accordées aux policiers par la société exige [*sic*] la démonstration de leur professionnalisme envers tous les citoyens. L'adaptation de leur approche aux circonstances et aux caractéristiques des personnes impliquées ne signifie pas que certaines sont moins dignes de considération au regard des Chartes, autorisant ainsi des raccourcis préjudiciables à leurs droits.

L'adaptation signifie plutôt une exigence rehaussée de recourir avec intelligence et discernement aux moyens dont le policier dispose pour remplir son devoir tout en conservant une préoccupation constante en faveur des droits des citoyens, tous égaux devant la loi.⁹³

Enfin, dans *Beaulieu c. Bourgouin*⁹⁴, le juge Roy de la Cour supérieure relève une atteinte illicite à la sûreté et à l'intégrité de la victime, à la sauve-

⁹¹ *Id.*, par. 31. En l'espère, seul le policier est condamné aux dommages-intérêts punitifs.

⁹² Préc., note 31.

⁹³ *Id.*, par. 284 et 285.

⁹⁴ Préc., note 40. L'appel a été accueilli dans le seul but de retourner le dossier devant le juge de première instance afin de débattre sur la question du point de départ des intérêts et de l'indemnité additionnelle sur chacun des chefs de dommages accordés sans frais.

garde de sa dignité, ainsi qu'un manquement au devoir de lui porter secours. Le magistrat souligne au surplus que

[...] d'autres policiers ont assisté à la perpétration de ces gestes et, selon la preuve, aucun n'est intervenu pour y mettre fin ou se porter au secours de Beaulieu. Aucun ne les a réprouvés. Et cela de la part d'officiers de justice à qui les citoyens confient non seulement la tâche mais aussi la lourde responsabilité de faire respecter les lois.⁹⁵

Le Tribunal est d'avis que le policier a agi en toute connaissance des conséquences extrêmement probables des gestes qu'il posait à l'endroit de la victime⁹⁶. Par voie de conséquence, les atteintes aux droits fondamentaux de cette dernière et dont le policier est responsable donnent ouverture à des dommages punitifs à la hauteur de 75 000 \$⁹⁷.

L'importance de proscrire un comportement déviant et, *a fortiori*, une atteinte illicite et intentionnelle aux droits fondamentaux de la victime se conjugue ici avec une acuité particulière au regard du rôle prépondérant des forces policières de protéger les citoyens et d'assurer la paix sociale. Cette prémisse affirmée et l'état de ce paradoxe dégagé, il faut maintenant procéder à l'analyse des sommes accordées à titre de dommages punitifs.

2. L'évaluation des dommages punitifs

Sur la base d'une analyse quantitative logée dans l'Annexe C, nous postulons que les dommages-intérêts punitifs octroyés sont généralement moins élevés que les dommages compensatoires obtenus; ils représentent un pourcentage des dommages accordés pour réparer le préjudice causé par les forces policières⁹⁸.

La généralité d'un tel constat souffre néanmoins de quelques rares exceptions. Si certaines décisions condamnent à des dommages punitifs

⁹⁵ *Id.*, par. 175.

⁹⁶ *Id.*, par. 178.

⁹⁷ *Id.*, par. 179.

⁹⁸ Nous renvoyons le lecteur aux tables statistiques confectionnées à l'Annexe C. Il s'agit d'un pourcentage élevé, de l'ordre de 87 %.

plus élevés que les dommages compensatoires⁹⁹, d'autres accordent des dommages-intérêts punitifs en l'absence de toute indemnisation¹⁰⁰.

Par ailleurs, il ressort de notre analyse quantitative des jugements contenue dans l'Annexe D que les sommes octroyées à titre de dommages

⁹⁹ Voir notamment: *Ammann c. Ville de Sept-Îles (Ville de)*, préc., note 43. La Cour du Québec accorde une somme de 1 000 \$ pour le dommage corporel subi, ainsi qu'une somme de 6 500 \$ à titre de dommages punitifs, afin d'indemniser la victime pour les dommages infligés par la fouille, l'arrestation illégale et l'humiliation qu'elle a subies. Au surplus, la municipalité défenderesse doit être tenue responsable des actes de ses policiers, lesquels sont ses préposés, compte tenu du fait que ces actes ont été commis dans l'exécution de leurs fonctions. Voir également: *Bellefleur c. Montréal (Communauté urbaine de)*, préc., note 41. La Cour supérieure accorde à la victime Bellefleur 2 000 \$ pour les dommages physiques et psychologiques, 8 724 \$ pour les frais de défense lors du procès criminel, 1 000 \$ pour les ennuis et inconvénients causés par ce procès et 15 000 \$ à titre de dommage exemplaire pour l'arrestation, l'usage de poivre de Cayenne et des menottes, l'incarcération, les coups, la fouille à nu et les poursuites criminelles subséquentes. Voir également: *Labonté c. Québec (Procureure générale)*, préc., note 83. Dans cette affaire, le Tribunal est d'avis que les dommages corporels subis par la victime Labonté (ecchymose à la tête, éraflures au visage) sont mineurs. Quant aux séquelles psychologiques, elles seront en bonne partie guéries par le jugement. Compte tenu de la fouille – surprise, mais limitée –, de la courte durée de la détention, de l'humiliation et de la rudesse, le demandeur a connu un moment de désarroi, d'angoisse et il a droit à une indemnité de 5 000 \$. Il y a aussi lieu de lui accorder 10 000 \$ à titre de dommages punitifs en raison du traitement inacceptable qu'on lui a fait subir. Voir enfin: *Tremblay c. Lapointe*, préc., note 31. La Cour supérieure accorde à la victime Tremblay 7 000 \$ pour le préjudice corporel subi, causant notamment une recrudescence d'une symptomatologie déjà présente en raison d'un état pré-existant. Par ailleurs, considérant que la violence physique, l'indifférence et le non-respect de la procédure requise lors de l'arrestation (divulgaration des motifs, mise en garde, assurance quant au droit à communiquer avec un avocat) constituent une violation des droits protégés par la Charte québécoise, le Tribunal accorde des dommages-intérêts punitifs de 10 000 \$.

¹⁰⁰ Voir notamment: *Lacroix c. Bilodeau*, préc., note 45. Dans cette affaire, le Tribunal conclut non seulement que les agents Bilodeau et Brault ont commis une faute civile en divulguant les renseignements nominatifs confidentiels qu'ils étaient tenus de protéger en vertu de leur serment de discrétion, mais encore que cette faute constitue en l'espèce une atteinte illicite et intentionnelle au droit de la victime à sa vie privée, au sens de l'article 49 de la Charte québécoise. En l'absence de tout autre dommage, une indemnité pour dommages punitifs a été fixée à 1 500 \$ à l'égard de chacun des policiers fautifs. Par ailleurs, le procureur général, à titre de commettant, est tenu solidairement responsable de la faute de ses employés.

punitifs sont inférieures à 10 000 \$, pour la majorité¹⁰¹. Certes modérées, trois illustrations où les montants accordés sont significatifs commandent une attention particulière.

Premièrement, dans l'arrêt *Roy c. Patenaude*¹⁰² de 1994, la majorité de la Cour d'appel accorde à la victime personnellement et en sa qualité de tutrice à sa fille un montant de 100 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs en présence d'une atteinte illicite et intentionnelle aux articles 1, 7, 8 et 25 de la Charte québécoise¹⁰³. Dans cette affaire, le conjoint de la victime, alors suspecté d'avoir commis un homicide, faisait l'objet d'un mandat d'arrestation. Les membres de l'escouade tactique de la Communauté urbaine de Montréal sont entrés dans le logement de la victime où elle se trouvait accompagnée de leur fille de 18 mois et de son époux. Ce dernier a été tué par balle lors de cette altercation et la victime a été blessée. La gravité de la transgression justifie sans conteste l'envergure de cette somme, laquelle est d'ailleurs la plus importante selon notre recension jurisprudentielle. À cela se conjuguent l'étendue de la réparation à laquelle les policiers sont déjà tenus – celle-ci est peu élevée vu que la victime avait un faible revenu – et le fait que la prise en charge du paiement sera probablement assumée par leur employeur.

Deuxièmement, dans l'arrêt de 1998, *Gauthier c. Beaumont*¹⁰⁴, l'appelant, un individu soupçonné de vol, est battu, torturé et menacé de mort par les intimés Beaumont et Thireault, respectivement policier et directeur de police de la Ville de Lac-Brome. Sous la plume du juge Gonthier, la

¹⁰¹ Nous renvoyons le lecteur aux tables statistiques confectionnées à l'Annexe D. Il faut préciser toutefois qu'en raison de certaines sommes plus élevées, qui demeurent exceptionnelles, la moyenne des montants accordés à titre de dommages punitifs correspond à 23 000 \$, selon notre recension jurisprudentielle.

¹⁰² Préc., note 38 : « In the present case there was planned and deliberate violation of Charter provisions leading to calamity. All the factors mentioned in article 1621 C.c.Q. favour a substantial award. It is a more serious case than any of those listed above. »

¹⁰³ Pour la majorité, les juges Tyndale et Steinberg sont d'avis d'accueillir l'appel incident, et de modifier le jugement de la Cour supérieure en augmentant le montant des dommages punitifs de 50 000 \$ à 100 000 \$. De ce fait : 50 000 \$ pour l'intimée personnellement et 50 000 \$ pour l'intimée en sa qualité de tutrice à sa fille Luvia. Pour sa part, le juge Delisle, dissident, aurait rejeté l'appel incident.

¹⁰⁴ Préc., note 39. Pour un commentaire, voir notamment : Martin GAUTHIER, « L'arrêt *Gauthier c. Beaumont* et ses implications », dans S.F.P.B.Q., *Congrès annuel du Barreau du Québec (2000)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 721.

Cour suprême condamne les policiers à verser des dommages-intérêts punitifs à la victime en ces termes :

En l'espèce, la preuve démontre clairement le désir des intimés Beaumont et Thireault de causer les conséquences des atteintes illicites à l'intégrité de la personne de l'appelant ainsi qu'à sa dignité. La crainte profonde et le déséquilibre physique et mental de l'appelant n'ont été que des conséquences immédiates et naturelles des mauvais traitements appliqués par les intimés. Le nombre et la cruauté des actes violents commis démontrent des atteintes voulues à l'intégrité et à la dignité du demandeur. Les atteintes étaient intentionnelles.

Les intimés Beaumont et Thireault ayant été les auteurs d'atteintes illicites et intentionnelles aux droits à l'intégrité de la personne et à la dignité reconnus par la *Charte québécoise*, la Cour peut les condamner à des dommages exemplaires en vertu de l'al. 2 de l'art. 49 de la *Charte québécoise*.¹⁰⁵

Outre les policiers – comme auteurs directs de l'atteinte –, la Cour suprême sanctionne également leur employeur, qui est la Ville de Lac-Brome au moment du délit. En effet, l'employeur est responsable des dommages causés par ses préposés qui portent des atteintes illicites et intentionnelles aux droits prévus à la *Charte québécoise*, puisque ces atteintes constituent des fautes civiles. Le fait que la Ville n'ait pas sciemment avalisé les actes sauvages commis par ses employés ne la dégage pas de sa responsabilité¹⁰⁶. Il doit toutefois être prouvé que la volonté de causer les conséquences de l'atteinte illicite était la sienne ou lui était imputable afin de le condamner à des dommages-intérêts punitifs¹⁰⁷. La Cour suprême écrit ce qui suit :

¹⁰⁵ *Gauthier c. Beaumont*, préc., note 39, par. 106 et 107.

¹⁰⁶ Celle-ci doit donc être tenue responsable des dommages compensatoires causés à l'appelant par ses policiers. L'appelant a droit à 50 000 \$ à titre de dommages pécuniaires et à 200 000 \$ à titre de dommages moraux.

¹⁰⁷ Déjà en 1991, dans *Alexander c. Montréal (Communauté urbaine de)*, préc., note 46, la Cour supérieure condamne la Communauté urbaine de Montréal, seule poursuivie en l'espèce, à une somme de 10 000 \$ en dommages punitifs pour une perquisition effectuée erronément au domicile des demandeurs par cinq membres de l'escouade tactique. À l'appui, elle écrit : « Les faits mis en preuve en l'instance ont permis d'apprendre que la défenderesse a autorisé la perquisition effectuée chez les demandeurs et qu'elle a subséquemment, et si besoin est, implicitement ratifié la conduite des policiers ce soir-là. » Pour d'autres illustrations où seul le commettant est tenu de verser des dommages-intérêts punitifs, voir : *Ammann c. Ville de Sept-Îles (Ville de)*, préc., note 43 ; *Thompson c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCS 6012 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2014 QCCA 410).

Les ordres donnés par le commettant, la connaissance ou la non-interdiction des actes illicites, l'omission d'ordonner la cessation de ceux-ci ainsi que le niveau hiérarchique du poste du préposé fautif au sein de l'organisation du commettant sont des éléments donnant lieu à une présomption de fait établissant, par prépondérance de preuve, l'existence de cette volonté du commettant à l'égard des conséquences de l'atteinte illicite à des droits selon la *Charte québécoise*.

En l'espèce, je suis d'avis qu'il y a preuve suffisante pour conclure à une volonté présumée ou imputable à l'intimée de porter atteinte à l'intégrité et à la dignité de l'appelant. Rappelons le contexte. Il y avait eu, avant même 1982, plusieurs cas d'emploi abusif de la force au sein du service de police de l'intimée, impliquant notamment les intimés Beaumont et Thireault. Que ces actes criminels n'aient été punis par la justice que quelques années après la nuit de torture de 1982 n'est pas significatif. Il s'agit d'une petite municipalité. Il serait étrange que l'intimée n'ait jamais eu vent du comportement de ses policiers et de son directeur de police avant le 1^{er} mars 1982. Il a fallu une enquête de la Commission de police pour mettre un terme au silence qui prévalait relativement à la violence au sein du service de police de l'intimée.¹⁰⁸

En l'espèce, la Ville de Lac-Brome est l'un des auteurs, au sens de l'article 49, al. 2 de la Charte québécoise, des atteintes illicites et intentionnelles aux droits à l'intégrité et à la dignité de l'appelant. Elle est condamnée solidairement aux dommages punitifs, avec les policiers Beaumont et Thireault. Prenant en considération la gravité des atteintes illicites et intentionnelles commises, la Cour suprême fixe les dommages-intérêts punitifs à 50 000 \$.

Troisièmement, dans la foulée des enseignements de l'arrêt *Gauthier*, il est opportun de signaler à nouveau l'affaire *Beaulieu c. Bourgouin*¹⁰⁹. Soupçonnant la victime Beaulieu d'être en possession d'une camionnette ayant servi pour commettre un vol, l'agent Bourgouin, vêtu de vêtements foncés et portant une cagoule, a envahi le domicile de la victime sans s'identifier. Il a tenu un langage grossier à l'endroit de Beaulieu, l'a frappé violemment

¹⁰⁸ *Gauthier c. Beaumont*, préc., note 39, par. 111 et 112. Par ailleurs, dans *Beaulieu c. Bourgouin*, préc., note 40, la Cour supérieure réitère que la seule preuve d'un lien de préposition au sens de l'article 1463 C.c.Q. ne suffit pas pour que l'employeur soit tenu de payer des dommages-intérêts punitifs. Voir également: *Lemay c. Québec (Procureur général)*, 2016 QCCS 203.

¹⁰⁹ Préc., note 40. Nous avons discuté également de cette décision dans la Partie II A)i).

sans aucun motif, et surtout, a posé un geste aussi dangereux qu'humiliant, en lui introduisant dans la bouche le canon de son arme de service. La Cour supérieure opine qu'une condamnation pour dommages punitifs doit s'élever à 75 000 \$ dans le cas en l'espèce, afin de punir et de dénoncer de tels comportements¹¹⁰ – le procureur général acceptait ici d'être condamné solidairement avec Bourgouin. Le juge Roy motive sa décision en ces termes :

Dans ce contexte, le Tribunal ne peut passer sous silence qu'entre les événements de 1994 et sa destitution en 2004, Bourgouin a été promu au grade de sergent, et ce, malgré la plainte de Beaulieu déposée en 1996.

Le message doit être clair : les comportements comme celui dont Bourgouin a fait preuve le 2 juin 1994 sont intolérables et seront sévèrement sanctionnés par les tribunaux.

En outre, le Tribunal mentionne qu'en quittant les lieux après l'incident, alors qu'ils savaient pertinemment qu'ils avaient affaire à un innocent, les policiers ont causé malicieusement d'importants dommages au terrain de Beaulieu en y creusant de profondes ornières avec leurs véhicules, ajoutant ainsi l'insulte à l'injure.

Outre la gravité des atteintes à ses droits fondamentaux, le Tribunal doit aussi prendre en compte l'ampleur des répercussions occasionnées à Beaulieu, par les événements, en gardant toutefois à l'esprit qu'il sera indemnisé autrement pour celles-ci.¹¹¹

De façon corrélative, il convient de soulever l'opportunité d'une condamnation solidaire des policiers et de leur commettant. Dans l'arrêt *Solomon*¹¹², la Cour d'appel, sous la plume du juge Pelletier, traite d'une réclamation en dommages-intérêts punitifs liée à des accusations et arrestations injustifiées, ainsi qu'à des atteintes illicites et intentionnelles à la dignité et à la réputation de monsieur Solomon et de sa conjointe. Les victimes appelantes ont formulé une demande de condamnation solidaire contre les quatre policiers intimés, en plus du procureur général, aux droits de la Sûreté du Québec.

¹¹⁰ *Id.*, par. 185. Le Tribunal précise que la Cour suprême, dans *Gauthier*, a accordé 50 000 \$ à la victime en présence d'atteintes à ses droits fondamentaux semblables à ceux de l'espèce. En dollars constants, ce montant est de plus de 60 000 \$ en 2007.

¹¹¹ *Beaulieu c. Bourgouin*, préc., note 40, par. 188 à 191.

¹¹² *Solomon c. Québec (Procureur général)*, préc., note 19.

Le juge Pelletier est d'avis que les dommages-intérêts punitifs ne se prêtent pas à une condamnation solidaire, contrairement à l'enseignement qui semble se dégager de la jurisprudence antérieure¹¹³. Il écrit ce qui suit : « J'estime toutefois qu'il n'y a pas lieu de prononcer une condamnation solidaire en pareille matière. Aucun texte ne supporte expressément une pareille modalité d'exécution des obligations dans le cas des dommages punitifs. »¹¹⁴

Le raisonnement de la Cour se fonde sur diverses considérations, lesquelles commandent l'absence d'une condamnation solidaire. Premièrement, aucun texte législatif ne témoigne expressément d'une pareille modalité d'exécution des obligations dans le cas des dommages-intérêts punitifs. Deuxièmement, les articles 1526 C.c.Q. et 1480 C.c.Q., qui prévoient la solidarité en matière de responsabilité civile, la limitent à l'obligation de réparer. Troisièmement, la doctrine et la jurisprudence s'accordent à dire que les dommages-intérêts punitifs n'exercent aucune fonction réparatrice. Quatrièmement, l'application de la solidarité irait à l'encontre de l'article 1525 C.c.Q. et de la règle selon laquelle la solidarité ne se présume pas. Cinquièmement, la finalité des dommages-intérêts punitifs, soit la prévention et la dissuasion, est incompatible avec le fait qu'une partie puisse être tenue de supporter, même temporairement, l'amende civile qui est infligée à une autre partie. Enfin, la façon de déterminer l'importance des dommages-intérêts punitifs relève d'un processus d'évaluation individuel, au cas par cas, selon l'article 1621 C.c.Q.

En 2013, dans l'arrêt *Cinar Corporation c. Robinson*¹¹⁵, la Cour suprême, sous la plume de la juge McLachlin, opine dans le même sens et conclut que la Charte québécoise ne permet pas d'attribuer des dommages-intérêts punitifs sur une base solidaire.

Une fois ces jugements en faveur de l'octroi des dommages punitifs analysés, il faut prendre acte de ceux qui refusent d'accorder des dommages punitifs.

¹¹³ Voir notamment : *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, préc., note 52 ; *Gauthier c. Beaumont*, préc., note 39 ; *Fillion c. Chiasson*, [2007] R.J.Q. 867 (C.A.) ; *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, [2009] R.J.Q. 2743 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée).

¹¹⁴ *Solomon c. Québec (Procureur général)*, préc., note 19, par. 192.

¹¹⁵ Préc., note 73, par. 123 et 124.

B. Les jugements à l'encontre de l'octroi des dommages punitifs

D'entrée de jeu, il convient de dissocier les cas où il n'y a pas de faute retenue de la part des forces policières – par voie de conséquence, la question des dommages punitifs ne devient qu'académique –, des cas où il y a une faute retenue, mais aucune preuve à l'appui d'une intention de nuire¹¹⁶.

Une constance se dégage et justifie le caractère bref du traitement: l'absence de preuve d'une intention de nuire ou de la mauvaise foi de la part des policiers fait échec à l'octroi de dommages-intérêts punitifs. À l'appui d'une justification somme toute lapidaire, les tribunaux concluent à la présence d'une faute simple qui commande l'octroi de dommages-intérêts compensatoires seulement¹¹⁷.

¹¹⁶ Sur la base des 88 jugements colligés, il faut rappeler que 64 décisions refusent d'accorder des dommages punitifs. De ces 64 résultats, 28 décisions ne retiennent aucune faute, alors que 36 décisions concluent à l'existence d'une faute simple.

¹¹⁷ Pour les fins de la présente étude et afin de ne pas alourdir le traitement, nous renvoyons le lecteur aux décisions colligées, sans puiser dans les détails, voir: *Labelle c. Montréal (Communauté urbaine de)*, J.E. 90-772 (C.Q.) (en appel); *Gittens c. Montréal (Communauté urbaine de)*, J.E. 92-862 (C.Q.); *Stewart c. Dugas*, [1992] R.R.A. 268 (C.S.) (désistement d'appel); *D. (R.) c. L. (D.)*, [1992] R.J.Q. 2287 (C.S.) (appel principal rejeté et appel incident accueilli, C.A.M. 500-09-001677-921, 1996-05-09); *Beauchemin c. Granby (Ville de)*, [1994] R.R.A. 543 (C.S.); *Raïche c. Giard*, J.E. 94-1649 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée); *Alves c. Montréal (Communauté urbaine de)*, J.E. 95-1998 (C.S.); *Laflamme c. Montréal (Communauté urbaine de)*, [1996] R.R.A. 689 (C.S.); *Renaud c. Montréal (Communauté urbaine de)*, [1996] R.R.A. 1137 (C.S.); *Cochrane c. Montpetit*, B.E. 97BE-554 (C.Q.); *Sandoli c. Montréal (Communauté urbaine de)*, J.E. 97-1349 (C.S.); *Kansou c. Montréal (Ville de)*, B.E. 97BE-991 (C.Q.); *Lazare c. Perron*, B.E. 98BE-672 (C.Q.); *Fecteau c. Bernard*, B.E. 2000BE-1320 (C.Q.); *Montréal (Communauté urbaine de) c. Bergeron*, B.E. 2000BE-307 (C.A.); *Blais c. Pelletier*, [2001] R.R.A. 109 (C.S.); *Québec (Procureure générale) c. Quane*, [2002] R.R.A. 1 (C.A.); *Larocque c. Montréal (Ville de)*, B.E. 2002BE-882 (C.Q.); *Monette c. Cloutier*, B.E. 2003BE-512 (C.A.); *Guellal c. Mailloux*, [2004] R.J.Q. 1521 (C.S.) (désistement de la requête pour permission d'appeler; désistement de la requête pour permission d'appeler; requête pour permission d'appeler rejetée); *Lauzon c. Gatineau (Ville de)*, B.E. 2004BE-464 (C.Q.); *Audet c. Québec (Ville de)*, [2004] R.R.A. 296 (C.Q.); *Régie intermunicipale de police des Seigneuries c. Michaelson*, [2005] R.R.A. 7 (C.A.); *Landry c. Samson*, [2005] R.R.A. 1165 (C.S.); *Guité c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 354; *Joly c. Montréal (Ville de) (Service de police)*, 2008 QCCQ 10484; *Lefebvre c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCS 4336; *Côté c. Longueuil (Ville de)*, 2009 QCCS 2587; *Ducharme c. Laval (Ville de) (Service de protection des citoyens, département de police)*, 2010 QCCS 5015 (appel rejeté, 2012 QCCA

L'exemple le plus patent demeure sans conteste l'arrêt de la Cour suprême, dans l'affaire *Augustus c. Gosset*¹¹⁸, qui a refusé d'accorder des dommages-intérêts punitifs à une victime en l'absence d'atteinte intentionnelle. Bien que l'existence d'une atteinte illicite à un droit protégé par la Charte québécoise ait été établie – le droit à la vie de la victime, Anthony, a été violé en raison de la conduite fautive du policier Gosset –, cette atteinte illicite n'était pas intentionnelle au sens de l'article 49, al. 2 de la Charte. Sous la plume de la juge L'Heureux-Dubé, la Cour suprême précise ce qui suit :

Appliquant le critère dégagé dans l'arrêt *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [...], je suis d'accord avec la majorité de la Cour d'appel pour conclure qu'en l'espèce, l'intimé Gosset n'avait pas l'intention de tuer Anthony et ne voulait pas les conséquences de son geste. La preuve révèle clairement, en effet, qu'il n'a pas tiré dans le but de tuer Anthony et que, de surcroît, ayant été entraîné à armer son arme tout en dégainant, cette dernière n'a pas été actionnée intentionnellement. Par ailleurs, le contrôle à distance d'un suspect au moyen d'une arme étant pratique courante dans le corps policier, les conséquences malheureuses auxquelles ce geste a donné suite en l'espèce ne peuvent certainement pas être qualifiées d'« immédiates et naturelles », ni même d'« extrêmement probables ».¹¹⁹

Nous relevons néanmoins deux décisions où le tribunal refuse d'octroyer des dommages-intérêts punitifs sur la base de motifs distincts. Dans *Ouellet c. Matane (Ville de)*¹²⁰, si la Cour supérieure conclut à la mauvaise foi du policier, elle le condamne plutôt aux honoraires et déboursés encourus par la victime. Le juge Larouche écrit ceci :

Me Ouellet réclame des dommages exemplaires. L'article 49 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. ch. C-12) permet au Tribunal d'accorder de tels dommages. Le Tribunal peut cependant exercer sa discrétion à ce

2122); *Montréal (Ville de) c. Ruckenstein*, 2011 QCCA 1666; *Montréal (Ville de) c. Kavanagh*, 2013 QCCA 1985; *Gauthier c. Québec (Corporation municipale de la Ville de)*, 2013 QCCS 4656; *Bérubé c. Québec (Ville de)*, 2014 QCCQ 8967.

¹¹⁸ Préc., note 38. En doctrine, voir notamment : Marie-Pier DUMONT, *Le contrôle de l'inconduite policière : l'affaire Gosset*, Mémoire présentée au Département de criminologie de l'Université d'Ottawa comme complément aux exigences de la maîtrise ès arts, Université d'Ottawa, Ottawa, 2001 ; Daniel GARDNER, « L'arrêt Gosset, dix ans après », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, *Le préjudice corporel (2006)*, vol. 252, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 91.

¹¹⁹ *Augustus c. Gosset*, préc., note 38, par. 80.

¹²⁰ [2003] R.R.A. 249 (C.S.).

sujet. Le Tribunal, compte tenu du montant qu'il accorde à Me Ouellet pour les honoraires qu'il a payés à ses procureurs, est d'avis de ne pas accorder de dommages exemplaires.

Il importe de reproduire le paragraphe 139 de la requête de Me Ouellet qui traite d'un engagement de sa part relativement au montant qui peut lui rester après le paiement des frais juridiques. Ce paragraphe est à l'effet suivant :

139. Le requérant tient par contre à démontrer qu'il « n'entend pas faire de l'argent » avec cette affaire et, en conséquence, s'engage à verser en part égale, après paiement des frais juridiques, le solde de toute condamnation à l'Association du Cancer de l'Est du Québec et à la Fondation Canadienne Rêves d'Enfants « Division Québec Est », cette conduite du requérant étant dictée par le fait qu'il a dernièrement perdu des parents victimes du cancer et que, d'autre part, il est père de jeunes enfants ;¹²¹

Enfin, dans *Bérubé c. Québec (Ville de)*¹²², la Cour du Québec considère que les dommages-intérêts moraux sont suffisants pour dissuader le policier d'agir à nouveau. Les dommages-intérêts punitifs ne sont donc pas accordés à la victime ; le juge Lavoie précise ce qui suit :

Il n'y a pas lieu d'accorder quelque montant fondé sur des dommages de nature punitive. À l'instar de l'opinion exprimée par notre collègue le juge Jacques Tremblay à ce sujet, nous ajoutons que l'élément de dissuasion est incorporé dans l'octroi de dommages moraux conformément à l'arrêt *Ward* et que ceux-ci couvrent entièrement, dans le cas présent, le volet pédagogique recherché.

Au surplus, il faut dire que l'effet déclaratoire du présent jugement nous paraît suffisant pour prévoir améliorer les méthodes de travail des policiers dans une capitale appelée à être à nouveau le théâtre de manifestations pacifiques.¹²³

À titre de synthèse, si près des deux tiers des décisions colligées refusent d'accorder des dommages punitifs à une victime qui allègue une transgression de ses droits fondamentaux par les forces policières – en l'absence de preuve d'une volonté de causer les conséquences des actes –, le tiers des décisions accordent des sommes modestes à titre de dommages

¹²¹ *Id.*, par. 153 et 154.

¹²² Préc., note 117.

¹²³ *Id.*, par. 140 et 141.

punitifs. La gravité de la transgression et le non-respect de la mission du corps policier militent néanmoins pour des montants plus élevés.

*
* * *

En matière de responsabilité civile du corps policier, si les dommages punitifs percent la toile jurisprudentielle québécoise, force est de constater qu'une telle percée n'est pas significative. Nous partageons à cet égard la déception éprouvée par les auteurs Baudouin et Fabien quant à l'utilisation des dommages punitifs. Si les dommages-intérêts punitifs sont invoqués plus fréquemment par les parties au litige, ils ne sont pas accordés, pour la majorité, sur le motif que la conduite policière n'était pas intentionnelle. De fait, la nécessité de prouver une intention de nuire fait échec à l'octroi de tels dommages. Par ailleurs, dans les quelques cas où ils sont octroyés, ils représentent une fraction – certes non négligeable – des dommages compensatoires accordés et leur quotité n'est pas motivée.

La preuve d'une atteinte illicite et intentionnelle, exigée à l'alinéa second de l'article 49 de la Charte québécoise, semble trop contraignante pour conférer une portée effective aux dommages punitifs. Un tel constat quant à la faible effectivité des dommages-intérêts punitifs confrontés à la conduite policière est-il suffisant pour obérer cet instrument dans la poursuite d'une meilleure sanction pour les victimes? Faut-il chercher un autre véhicule plus approprié?

À notre avis, il faut conférer aux dommages-intérêts punitifs une destinée qui soit davantage prometteuse. La réflexion des auteurs Baudouin et Fabien demeure juste, pertinente et fertile; leur préoccupation de stigmatiser la conduite policière se dégage d'ailleurs avec une acuité particulière dans le contexte social actuel.

À l'instar de ce que prévoit le législateur dans la disposition contenue à l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*¹²⁴, l'on pourrait évacuer l'exigence d'une faute intentionnelle. Il faudrait une disposition

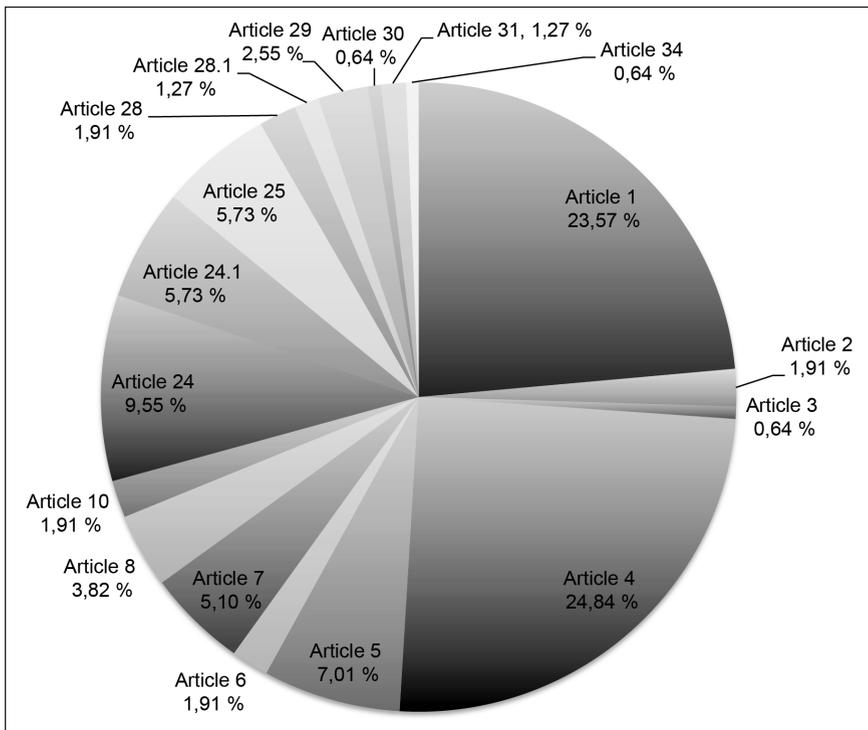
¹²⁴ RLRQ, c. P-40.1. La teneur de l'article 272 est la suivante: «Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas: [...] sans

spécifique dans la *Loi sur la police* – conférant un statut exceptionnel aux dommages punitifs – selon laquelle, si le policier manque à une obligation légale ou réglementaire, la victime peut demander en outre des dommages punitifs. Le policier pourrait donc être condamné à des dommages punitifs s’il fait défaut de respecter ses obligations. Ce serait contourner l’exigence de la preuve d’une atteinte illicite et intentionnelle, édictée à l’alinéa second de l’article 49 de la Charte québécoise. Si un consommateur peut obtenir une condamnation en dommages punitifs de la part son commerçant, *a fortiori* devrait-il en être ainsi pour une victime en cas de manquements des forces policières. Dans une visée préventive, il est impératif que les comportements des policiers démontrent une approche cohérente avec les préoccupations contemporaines de notre société et que soient proscrites avec véhémence toutes formes d’abus policiers.

préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs. » [nous avons souligné].

ANNEXE A

Droits fondamentaux et judiciaires de la Charte québécoise invoqués (policiers et commettants)

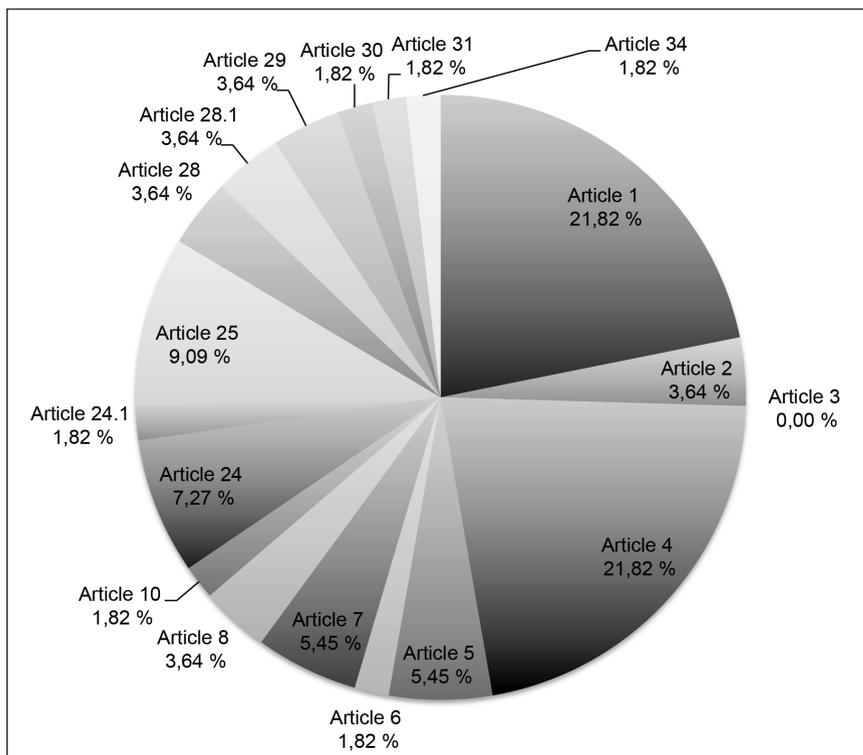


Exclusion : 16 décisions où les droits fondamentaux n'ont nullement été spécifiés.

Attention : Sur 88 décisions invoquées, seulement 24 octroient des dommages punitifs (27,27 %).

ANNEXE B

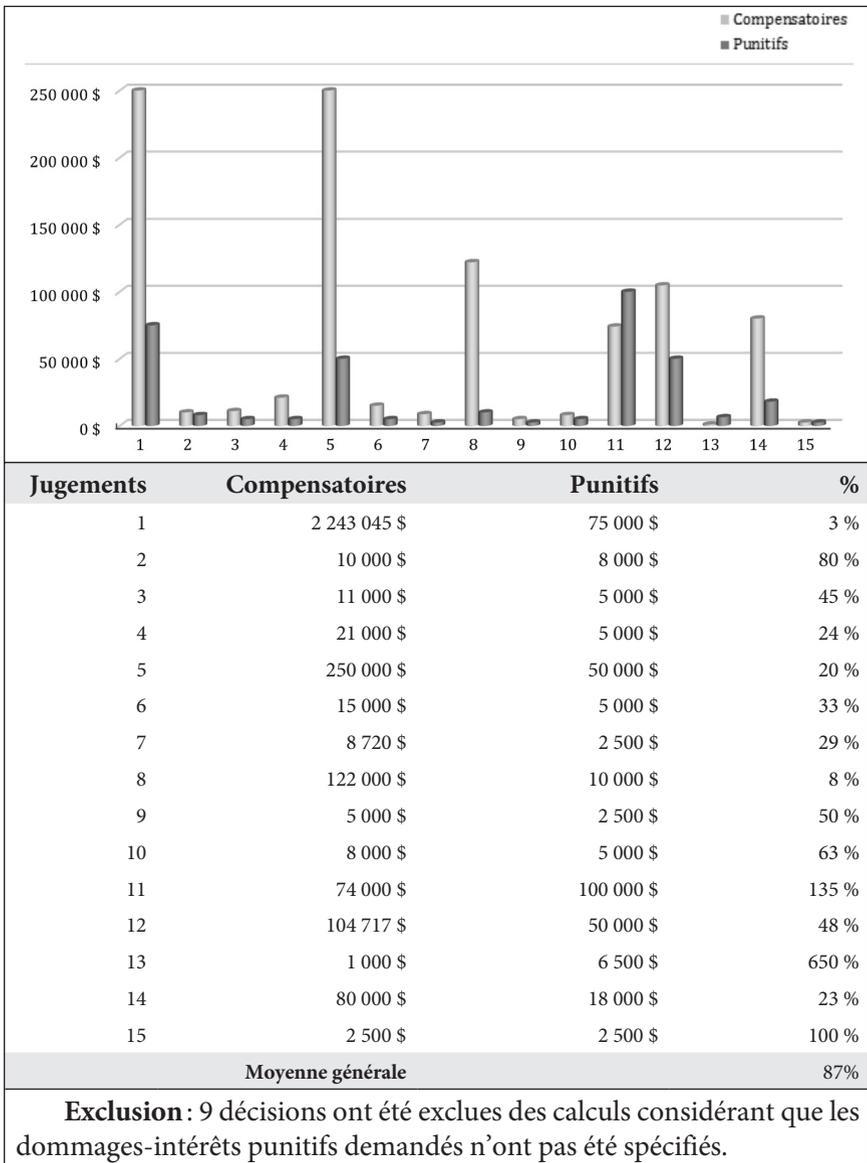
Droits fondamentaux et judiciaires de la Charte québécoise transgressés (policiers et commettants)



Exclusion : 3 décisions où les droits fondamentaux n'ont nullement été spécifiés.

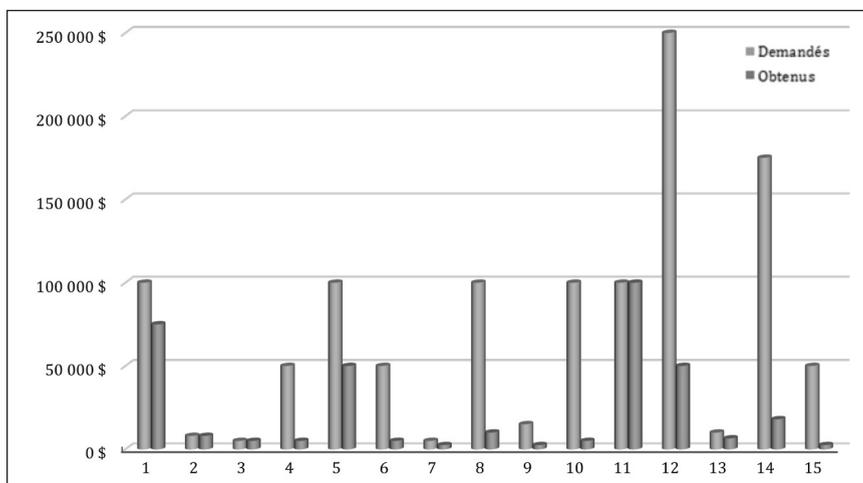
ANNEXE C

Comparaison des dommages compensatoires obtenus et des dommages punitifs obtenus (policiers et commettants)



ANNEXE D

Comparaison des dommages punitifs demandés et des dommages punitifs obtenus (policiers et commettants)



Jugements	Demandés	Obtenus	%
1	100 000 \$	75 000 \$	75 %
2	8 000 \$	8 000 \$	100 %
3	5 000 \$	5 000 \$	100 %
4	50 000 \$	5 000 \$	10 %
5	100 000 \$	50 000 \$	50 %
6	50 000 \$	5 000 \$	10 %
7	5 000 \$	2 500 \$	50 %
8	100 000 \$	10 000 \$	10 %
9	15 000 \$	2 500 \$	17 %
10	100 000 \$	5 000 \$	5 %
11	100 000 \$	100 000 \$	100 %
12	250 000 \$	50 000 \$	20 %
13	10 000 \$	6 500 \$	65 %
14	175 000 \$	18 000 \$	10 %
15	50 000 \$	2 500 \$	5 %
Moyenne générale			42%

Exclusion : 9 décisions ont été exclues des calculs considérant que les dommages-intérêts punitifs demandés n'ont pas été spécifiés.